

DOCUMENT D'INFORMATION

sur la compensation via des Contreparties Centrales localisées dans l'Union Européenne

Société Générale Capital Canada Inc. (« SGCC » ou « nous », « notre » et « nos ») fournit cette divulgation, qui est pertinente pour vous si vous vous engagez dans des transactions d'instruments dérivés négociés listés et compensées par une organisation de compensation autorisée en tant que contrepartie centrale (« CCP ») dans l'Union Européenne (« UE »), autorisée en vertu du *Règlement sur l'infrastructure des marchés européens* (« EMIR »), ou par une contrepartie centrale non-européenne reconnue en application d'EMIR.

Dans le cadre de nos relations avec les filiales du groupe Société Générale qui sont membres directs des CCP de l'UE et CCP non-européens reconnus, nous sommes considérés comme un « client direct » et vous, client de SGCC, êtes considéré comme un « client indirect » de ces membres de compensation.

La présente documentation contient des informations qui doivent vous être communiquées conformément à EMIR 3, notamment en ce qui concerne : 1) l'option de compenser certains contrats dérivés par le biais d'une CCP autorisée située dans l'UE; 2) la transparence concernant les frais appliqués pour les services fournis par les CCP et les membres de compensation; 3) la transparence concernant les appels de marge et les modèles de marge des CCP; 4) les pertes potentielles ou autres coûts que vous pourriez supporter en raison de l'application des procédures de gestion des défauts des CCP ainsi que des mécanismes d'allocation des pertes et des positions prévus par les règles des CCP.

EMIR 3 Article 7c(1) - Déclaration d'information sur la possibilité de compensation via des Contreparties Centrales localisées dans l'Union Européenne	1
Déclaration d'information sur les frais en vertu de l'article 38(1) d'EMIR.....	2
Table des matières.....	2
1. Structure des activités	3
2. Règlement européen sur l'infrastructure des marchés (EMIR)	3
3. Directive sur les marchés d'instruments financiers II / Règlement sur les instruments financiers (collectivement « MiFID II »).....	3
4. Exigences de divulgation des frais	4
5. Compensation : Considérations relatives aux frais pour les CCP de l'UE et du Royaume-Uni	5
Les Comptes ségrégés omnibus directs <i>Basic</i> (« OSA »), Comptes ségrégés individuels directs (« ISA »), Comptes clients indirects omnibus de base (« BOSA ») et Comptes clients indirects omnibus bruts (« GOSA »)	6

Ce document est fourni à titre d'information uniquement et est susceptible d'être modifié sans préavis.
VEUILLEZ CONSULTER LES IMPORTANTES MENTIONS DE NON-RESPONSABILITÉ À LA FIN DU DOCUMENT.

6. Frais minimum de compte.....	8
7. Services supplémentaires	8
8. Remises et Rabais.....	8
9. Frais de CCP	8
Annexe 1	9
Règlement de reprise et de résolution des contreparties centrales - (« CCPR »)	25
1. Préparation	25
2. Intervention anticipée	26
3. Résolution	26
1. Procédures de gestion des défauts	36

EMIR 3 Article 7c(1) - Déclaration d'information sur la possibilité de compensation via des Contreparties Centrales localisées dans l'Union Européenne

SGCC fournit des services de compensation auprès de plusieurs CCP reconnues au titre de l'article 25 du règlement EMIR (une « **CCP reconnue localisée hors de l'UE** »), ainsi qu'auprès de plusieurs CCP autorisées au titre de l'article 14 du règlement EMIR (une « **CCP autorisée localisée dans l'UE** »)).

Conformément à l'article 7c(1) du règlement EMIR 3, nous sommes tenus de vous informer que, lorsque nous proposons le service de compensation adéquat, il est possible de compenser des contrats via une CCP autorisée localisée dans l'UE en plus, ou en remplacement, d'une CCP reconnue localisée hors de l'UE. Nous attirons votre attention sur le fait que vous devez vous assurer de continuer à respecter vos obligations réglementaires locales en compensant les contrats via la CCP reconnue localisée hors de l'UE, et nous ne pouvons être tenus responsables de quelconque manquement à ces obligations.

La liste des CCP autorisées localisées dans l'UE ainsi que les classes d'instruments financiers couvertes par l'autorisation de la CCP pour lesquelles nous proposons des services de compensation est disponible ci-dessous :

- Contrats dérivés listés¹ offerts par Société Générale Capital Canada Inc. et ses affiliés:
 - BME Clearing: Matières premières et actions;
 - Eurex Clearing AG: Actions, titres à revenu fixe et devises;
 - Euronext Clearing: Matières premières et actions;
 - European Commodity Clearing AG: Matières premières;
 - KDPW_CCP: Actions;
 - Nasdaq OMX Clearing AB: Matières premières, actions et titres à revenu fixe.

Veuillez contacter votre interlocuteur du service client de SGCC si vous souhaitez obtenir plus de détails sur les contrats dérivés que nous offrons.

¹ C'est-à-dire les contrats dont l'exécution a lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4(1) (14) de la directive MIFID.

Déclaration d'information sur les frais en vertu de l'article 38(1) d'EMIR

Societe Generale S.A.

Societe Generale International Limited

SG Americas Securities, LLC

Société Générale Capital Canada Inc.

Document de divulgation des tarifs et des frais EMIR/MiFID II pour les services de compensation auprès des contreparties centrales européennes

Dernière mise à jour : Juin 2023

Table des matières

1. Business Activity Structure	3
2. European Markets and Infrastructure Regulation (EMIR).....	3
3. Markets in Financial Instruments Directive II / Markets in Financial Instruments Regulation (together “MiFID II”)	3
3.1. <i>Fee Disclosure Requirements</i>	4
Clearing: Fee Considerations	5
3.2. <i>Overview</i>	5
4. Direct Basic Omnibus Segregated Accounts (‘OSA’), Direct Individual Segregated Accounts (‘ISA’), Basic Omnibus Indirect Client Accounts (‘BOSA’) and Gross Omnibus Indirect Client Accounts (‘GOSA’)	6
5. Minimum Account Fee.....	7
6. Additional Services.....	7
6.1. <i>Overview</i>	7
7. Discounts and Rebates	7
8. CCP Fees	7
Appendix	8
Disclaimer	12

1. Structure des activités

Societe Generale SA (« **SGSA** »), Societe Generale International Limited (« **SGIL** »), SG Americas Securities, LLC (« **SGAS** ») and Société Générale Capital Canada Inc. (« **SGCC** ») (SGSA, SGIL, SGAS collectivement « **SG** ») font partie du groupe Société Générale².

2. Règlement européen sur l'infrastructure des marchés (EMIR)

Le 16 août 2012, le Règlement européen sur l'infrastructure des marchés est entré en vigueur dans l'UE, affectant le paysage juridique et réglementaire des CCP dans l'UE ainsi que celui des membres de compensation de ces CCP, tant pour les dérivés cotés que pour les dérivés de gré à gré (« **OTC** ») compensés.

Une partie de ce règlement a créé un environnement dans lequel les clients directs des membres de compensation (« **MC** ») pouvaient faciliter la compensation des dérivés OTC pour leurs clients, sans que ces derniers ne deviennent des clients directs du MC, un concept connu sous le nom de « compensation indirecte ».

3. Directive sur les marchés d'instruments financiers II / Règlement sur les instruments financiers (collectivement « **MiFID II** »)

Dans le cadre de la refonte de MiFID, le concept des arrangements de compensation indirecte a été étendu pour inclure les dérivés négociés en bourse (« **ETD(s)** ») conformément au nouveau Règlement sur les instruments financiers (« **MiFIR** ») à l'article 30 et mis à jour dans l'EMIR afin d'harmoniser les deux approches. Ces changements ont été réalisés par le biais de deux nouveaux règlements délégués de la Commission européenne.

Le 21 novembre 2017, les deux documents ont été publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) :

- **Règlement délégué ((UE) 2017/2154) (RTS sur la compensation indirecte en vertu de MiFIR)**, qui complète le Règlement relatif aux instruments financiers (règlement 600/2014) (MiFIR) en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives aux dispositions de compensation indirecte ;
- **Règlement délégué ((UE) 2017/2155) (RTS sur la compensation indirecte en vertu d'EMIR)**, modifiant le Règlement délégué ((UE) 149/2013) en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives aux dispositions de compensation indirecte, afin de refléter un mandat en vertu de l'article 4(4) du Règlement européen sur l'infrastructure des marchés (règlement 648/2012) (EMIR).

Ces règlements délégués sont entrés en application à compter du 3 janvier 2018.

En vertu de la Partie 7 du *Financial Services and Markets Act 2000* (Amendment) (EU Exit) Regulations 2019, SGIL est devenu soumis à la version amendée et transposée en droit national de la réglementation MiFID européenne, en vertu de l'*EU (Withdrawal) Act 2018* et du *Markets in Financial Instruments* (Amendment) (EU Exit).

² Notez que SGIL, SGAS et SGCC sont des sociétés d'investissement de pays tiers, non enregistrées dans l'UE, et qu'elles sont principalement soumises à la régulation de leurs régulateurs nationaux respectifs. Dans le cas de SGIL, il s'agit d'une société d'investissement enregistrée au Royaume-Uni, réglementée par la *Financial Conduct Authority*. SGAS est un courtier-négociant et marchand de contrats à terme enregistré aux États-Unis, réglementé par la *Securities and Exchange Commission*, la *Commodity Futures Trading Association*, la *Financial Industry Regulatory Authority* et la *National Futures Association*. SGCC est un négociant enregistré au Canada, régulé principalement par l'*Organisme canadien de réglementation des investissements* et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Lorsqu'il fournit des services/activités d'investissement relevant du régime UK MiFID (ou des services accessoires) au Royaume-Uni ou depuis le Royaume-Uni, SGIL est soumis à la version amendée et transposée en droit national de la MiFID européenne, conformément à l'*EU (Withdrawal) Act 2018* et au *Markets in Financial Instruments (Amendment) (EU Exit) Regulations 2018* (« **UK MiFID** »).

Le but des règlements délégues est de :

- simplifier et clarifier les exigences relatives à la gestion du défaut d'un client direct fournissant des services de compensation indirecte;
- adapter les structures de comptes afin de rationaliser l'offre de services de compensation indirecte;
- permettre que les services de compensation indirecte soient fournis en chaînes s'étendant au-delà du client d'un client direct, avec certaines limitations, tant qu'une protection appropriée et équivalente est assurée tout au long de la chaîne;
- établir des exigences homogènes pour les dispositifs de compensation indirecte concernant à la fois les dérivés de gré à gré et les dérivés négociés en bourse.

4. Exigences de divulgation des frais

Un des objectifs d'EMIR est d'améliorer la transparence en ce qui concerne les services fournis par les CCP et les membres de compensation; à cette fin, il impose de nouvelles obligations de divulgation relatives aux frais pour ces services.

- **L'article 38 (1) d'EMIR** exige qu'une CCP et ses membres de compensation divulguent publiquement les prix et frais associés aux services fournis (y compris les remises et rabais ainsi que les conditions pour en bénéficier).
- **L'article 39 (5) d'EMIR** exige qu'un membre de compensation offre à ses clients, au minimum, le choix entre la ségrégation omnibus et la ségrégation individuelle des clients et qu'il les informe des coûts et du niveau de protection associés à chacune de ces options.
- **L'article 39 (7) d'EMIR** exige que les CCP et les membres de compensation divulguent publiquement les niveaux de protection ainsi que les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'ils proposent.
- **De plus, l'article 4(2) du règlement délégué sur la compensation indirecte de MiFIR** exige qu'un membre de compensation offrant des services de compensation indirecte en ce qui concerne les ETDs propose à ses clients, au minimum, le choix entre la ségrégation omnibus de base et la ségrégation omnibus brute.

Ce document a pour but de fournir aux clients et aux clients potentiels des informations relatives aux coûts et frais associés aux différents types de comptes de ségrégation proposés par SGCC. Comme c'est le cas pour la plupart des sociétés de compensation, la structure de coûts de SGCC est spécifique à chaque client et repose sur un grand nombre de facteurs, dont beaucoup sont précisés dans les présentes. Ce supplément pourra être mis à jour périodiquement, dès lors que SGCC obtiendra des informations de la part des CCP concernant leurs coûts applicables à certains types de comptes et d'autres informations pertinentes. Les clients sont invités à examiner ce supplément, ainsi que d'autres documents importants de divulgation relatifs à EMIR et à MiFID II fournis par SGCC concernant ses services de compensation, puis à contacter leur responsable de compte ou

leur chargé de relation afin de convenir des coûts effectifs relatifs aux différents types de comptes à facturer.

5. Compensation : Considérations relatives aux frais pour les CCP de l'UE et du Royaume-Uni³

5.1. Aperçu

Les frais de SGCC sont basés sur un certain nombre de critères, le plus important étant la situation individuelle de chaque client et peuvent varier au fil du temps (par exemple, pour tenir compte des évolutions du cadre légal, réglementaire, fiscal ou commercial). Certains des facteurs communs qui peuvent être pris en compte à la date de ce supplément sont présentés dans le tableau ci-dessous. En règle générale, il existe une corrélation entre le niveau de protection choisi par le client et le coût global facturé. Typiquement, nos coûts internes et externes sont plus élevés pour les services associés à des niveaux de protection supérieurs, tels que ceux offerts par des comptes de ségrégation individuels.

Le tableau ci-dessous est fourni à titre d'illustration des critères – non nécessairement exhaustifs ou déterminants – qui pourraient être utilisés pour déterminer le niveau des frais à appliquer.

Produits, CCP et exécution		Frais moins élevés	Frais plus élevés
Produits	Cotés ou compensés OTC	Produits cotés	Produits OTC
Contreparties centrales (CCP)	Choix de CCP	Dépend des frais individuels de chaque CCP	
	Frais d'ouverture de compte, de maintenance et de transactions appliqués par chaque CCP	Dépend des frais individuels de chaque CCP	
Traitement	Traitement en flux continu (« STP »)	Marchés STP	Marchés non-STP
Méthode d'exécution	Exécution directe, électronique ou vocale	Exécution en mode direct/électronique	Exécution vocale
Types de comptes et volumes		Frais moins élevés	Frais plus élevés
Type de compte	Compte client direct en OSA/ISA / Compte client indirect en omnibus <i>Basic/Gross</i> ⁴	Compte ségrégué omnibus direct de base (« OSA ») & Compte client indirect en omnibus de base (« BOSA »)	Compte ségrégué individuel direct (« ISA ») & Compte client indirect en omnibus en brut (« GOSA »)
Nombre de comptes	Nombre de comptes de position requis à la CCP	Faible nombre de comptes	Nombre élevé de comptes
Volume of Transactions	Quantité de transactions compensées	Faible volume de transaction	Volume élevé de transactions

³ Il convient de noter que ces considérations relatives aux frais pourraient ne pas s'appliquer aux services de compensation assurés par des CCP non européens. Veuillez-vous référer à l'annexe afin de comprendre dans quelles situations les services de compensation indirecte sont proposés par les différentes entités du groupe Société Générale.

⁴ Un compte GOSA entraîne des exigences supplémentaires et comporte des termes et conditions spécifiques par rapport à un compte BOSA, notamment en ce qui concerne (i) les informations fournies à tout membre de compensation ou central de compensation pertinent, (ii) la tarification et (iii) la documentation légale. Si le Client opte pour un compte GOSA, il doit contacter son responsable de compte habituel afin d'en discuter plus en détail.

Affectation du collatéral et règlement		Frais moins élevés	Frais plus élevés
Type de collatéral	En espèces ou non espèces	Collatéral en espèces	Collatéral non-espèces
Fréquence de règlement	Marge excédentaire à la CCP	Remboursement automatique activé	Remboursement automatique désactivé
Règlement	Règlement en espèces ou livraison physique	Règlement en espèces	Livraison physique
Affectation	Affectation pré- ou post-compensation	Affectation avant compensation	Affectation après compensation
Facteurs additionnels		Frais moins élevés	Frais plus élevés
Coûts opérationnels internes		Coûts opérationnels internes faibles de SG	Coûts opérationnels internes élevés de SG
Application des règles de protection des actifs clients au collatéral en espèces		Contrat client soumis au transfert de propriété	Contrat client soumis aux règles de protection des actifs clients (par exemple, règles CASS ou autres règles locales de protection)
Notations de crédit et pondération interne du risque du client		Notation de crédit élevée du client	Notation de crédit faible du client
Coûts de capital et de liquidité		Faible impact sur le capital et la liquidité de SG	Fort impact sur le capital et la liquidité de SG
Impact sur les contributions au fonds de garantie et sur les exigences de marge de risque de concentration (Découltant des services fournit au client)		Impact faible sur les contributions de SG au fonds de garantie	Impact élevé sur les contributions de SG au fonds de garantie
Gestion des défauts	Portabilité ou <i>leapfrog</i> / liquidation	Liquidation	Portabilité ou <i>leapfrog</i>

Les Comptes ségrégés omnibus directs *Basic* (« **OSA** »), Comptes ségrégés individuels directs (« **ISA** »), Comptes clients indirects omnibus de base (« **BOSA** ») et Comptes clients indirects omnibus bruts (« **GOSA** »)

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les clients peuvent se voir facturer des frais plus élevés s'ils optent pour des ISA ou des GOSA plutôt que pour des OSA ou des BOSA. Les frais de maintenance plus élevés pour ces comptes reflètent la complexité opérationnelle supplémentaire inhérente aux ISA et GOSA, qui nécessitent des réconciliations additionnelles et des mouvements de collatéral, qu'il soit en espèces ou non. Veuillez noter que les comptes GOSA ne sont pas proposés pour les chaînes longues de compensation indirecte autorisées, afin d'éviter les risques liés à de fausses présomptions quant au niveau de protection susceptible d'être atteint dans un scénario de chaîne longue.

Les comptes OSA, BOSA, ISA et GOSA seront soumis aux types de frais suivants et aux plafonds de frais maximum :

Type de frais	Description	Frais	
		OSA / BOSA	ISA / GOSA
Frais de CCP	Frais de CCP directement engagés par nous en relation avec vos positions et collatéraux (transmission des coûts).	Oui	Oui
Frais de parties tiers	Frais des tiers directement engagés par nous en relation avec vos positions et collatéral (transmission des coûts).	Oui	Oui
Frais d'ouverture de compte	Frais par compte CCP ouvert.	Aucun	5 000 £ par compte
Frais de maintenance de compte	Frais mensuels par compte CCP.	Aucun	10 000 £ par mois
Frais de portefeuille	Frais mensuel par compte CCP.	Aucun	75 points de base
Frais de financement	Pour combler les déficits intra-journaliers résultant de vos paiements de marge de soutien aux CCP (les déficits quotidiens entraînent des frais de financement sur tous les types de comptes).	Aucun	Taux du marché au jour le jour + 325 points de base

Note: les frais peuvent différer pour les dérivés compensés OTC.

Veuillez noter que les frais et charges sont donnés à titre indicatif et font l'objet de négociations individuelles, et ils peuvent également être modifiés ou amendés de temps à autre. Tous les montants mentionnés dans ce document sont hors taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant).

6. Frais minimum de compte

SG peut également appliquer des frais minimums de compte (« MAC ») aux clients dont l'activité est inférieure aux seuils fixés par SG.

7. Services supplémentaires

7.1. Aperçu

Les frais de SG sont également déterminés par l'étendue des services supplémentaires offerts au Client. Ceux-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, les services suivants :

- Marge en devise unique
- Transformation de collatéral autre qu'en espèces
- Arrangement de financement de marge

Les frais appliqués pour ces services supplémentaires sont susceptibles d'être plus élevés en fonction du niveau de complexité de la solution fournie.

8. Remises et Rabais

Certains clients peuvent être en mesure de bénéficier de remises ou rabais concernant les services de compensation de SG. Ces remises ou rabais, ainsi que les conditions pour en bénéficier, doivent être discutés avec votre chargé de compte SG.

9. Frais de CCP

Comme indiqué ci-dessus, SG passera au client tous les coûts facturés par les CCP pour la tenue de ces comptes. Veuillez consulter l'Annexe 1 pour un résumé des divulgations des frais actuels des CCP. Ce document sera mis à jour régulièrement afin de refléter la publication de tout nouveau barème de frais lié aux structures de comptes EMIR et MiFID II par les CCP.

Annexe 1

Conformément à la Section 5 : Comptes ségrégés omnibus directs de base (OSA), Comptes ségrégés individuels directs (ISA), Comptes clients indirects omnibus de base (BOSA) et Comptes clients indirects omnibus bruts (GOSA), les frais des CCP nous étant chargés découlant directement de vos positions et collatéral vous seront transmis. Pour les CCP autorisées par EMIR pour lesquels SG est membre de compensation, des informations concernant la structure tarifaire individuelle des comptes CCP sous EMIR et MiFID II sont disponibles sur les sites web des CCP, dont les liens sont indiqués ci-dessous.

SGIL, SGSA, SGAS et SGCC proposent actuellement d'offrir un service de compensation indirecte pour les dérivés négociés en bourse à des clients qualifiés sur les bourses suivantes, en tant que Membre de Compensation (« **CM** ») ou de Client Direct (« **DC** ») d'un membre de compensation, comme indiqué ci-dessous :

Contrepartie centrale	Adhésions de compensation non SG	SGIL	SGSA	SGAS	SGCC	Liens vers les divulgations des CCP/CM
Nasdaq Clearing AB		DC via SGSA	CM	DC via SGSA	DC via SGSA	<p>CCP: http://www.nasdaqomx.com</p> <p>CM:</p> <p>SGIL: https://sgildisclosure.societegenerale.com/en/market-regulation/indirect-clearing/</p> <p>SGSA: https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/clearing-and-prime-brokerage-activity/</p>

⁴ SGAS est actuellement membre de compensation d'ICE Clear Europe et membre d'ICE Futures US.

Eurex Clearing AG	CM	CM	DC via SGSA	DC via SGSA	<p>CCP: http://www.eurexclearing.com</p> <p>CM:</p> <p>SGIL: https://sgildisclosure.societegenerale.com/en/market-regulation/indirect-clearing/</p> <p>SGSA:</p> <p>https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/clearing-and-prime-brokerage-activity/</p>
Cassa di Compensazionee Garanzia S.p.A. (CC&G)	DC via SGSA	CM	DC via SGSA	DC via SGSA	<p>CCP: http://www.ccg.it</p> <p>CM:</p> <p>SGIL: https://sgildisclosure.societegenerale.com/en/market-regulation/indirect-clearing/</p> <p>SGSA:</p> <p>https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/clearing-and-prime-brokerage-activity/</p>
LCH.Clearnet SA	CM	CM	DC via SGSA	DC via SGSA	<p>CCP: http://www.lchclearnet.com</p> <p>CM:</p> <p>SGIL: https://sgildisclosure.societegenerale.com/en/market-regulation/indirect-clearing/</p> <p>SGSA:</p> <p>https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/clearing-and-prime-brokerage-activity/</p>

European Commodity Clearing AG		DC via SGSA	CM	DC via SGSA	DC via SGSA	<p>CCP: http://www.ecc.de</p> <p>CM:</p> <p>SGIL: https://sgildisclosure.societegenerale.com/en/market-regulation/indirect-clearing/</p> <p>SGSA: https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/clearing-and-prime-brokerage-activity/</p>
LCH.Clearnet Ltd		CM	CM - OTC Cleared	FCM	DC via SGIL	<p>CCP: http://www.lchclearnet.com</p> <p>CM:</p> <p>SGIL: https://sgildisclosure.societegenerale.com/en/market-regulation/indirect-clearing/</p> <p>SGSA: https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/clearing-and-prime-brokerage-activity/</p>
LME Clear Ltd		CM	DC via SGIL	DC via SGIL	DC via SGIL	<p>CCP: http://www.lme.com/en-gb/lme-clear/</p> <p>CM:</p> <p>SGIL: https://sgildisclosure.societegenerale.com/en/market-regulation/indirect-clearing/</p>

ICE Clear Europe Ltd (pour ICE Futures Europe)	CM	DC via SGIL	DC via SGIL	DC via SGIL	CCP: https://www.theice.com/clear-europe
ICE Clear Europe Ltd (pour ICE Futures US Energy Division)	DC via SGAS	DC via SGAS	CM	DC via SGAS	CCP: https://www.theice.com/clear-europe
BME Clearing SA	Altura Markets, Sociedad De Valores, S.A.	DC	DC	1 ^{er} client indirect Via SGIL	CM: À confirmer
KDPW CCP S.A.	Societe Generale, Warsaw branch	DC	CM	DC via SGSA	CCP: http://www.kdpw.pl

Veuillez noter que SGSA, SGIL, SGAS et SGCC n'ont pas l'intention, à l'heure actuelle, de fournir un service de compensation indirecte pour les dérivés de gré à gré.

Déclaration de non-responsabilité

Ce document fournit de l'information de haut niveau de la structure de tarification de SG en ce qui concerne les CCP de l'UE et du Royaume-Uni. Il ne contient pas l'ensemble des informations dont vous pourriez avoir besoin pour décider du type de compte qui vous convient. Il est destiné à servir de base pour de futures discussions et à fournir des informations détaillées supplémentaires concernant les coûts d'un compte omnibus ou d'un compte ségrégué individuel tel qu'offert sur les CCP de l'UE et du Royaume-Uni. Veuillez contacter votre chargé de compte ou votre interlocuteur habituel chez SG pour obtenir de plus amples informations.

SG ne saurait, en aucune circonstance, être tenu responsable, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit, d'une violation d'une obligation légale ou autrement, de toute perte ou dommage pouvant résulter de l'utilisation de ce document. Ces pertes ou dommages comprennent notamment (a) toute perte de bénéfice ou de revenu, tout dommage à la réputation ou toute perte de contrat, d'une opportunité commerciale ou d'un fonds de commerce, ainsi que (b) toute perte indirecte ou consécutive. Aucune responsabilité n'est acceptée pour toute erreur, inexactitude ou omission dans ce document ou pour toute différence d'interprétation des dispositions législatives et des orientations connexes sur lesquelles il se fonde. Ce paragraphe ne s'applique pas à une exclusion de responsabilité ou à un recours en cas de fausse déclaration frauduleuse.

Déclaration d'information sur la transparence des marges en vertu de l'article 38(8) d'EMIR

1. Introduction

Conformément à l'article 38(8) d'EMIR, nous sommes tenus de vous informer concernant les points suivants:

- (a) *des informations sur le fonctionnement des modèles de marge de la CCP ;*
- (b) *des informations sur les situations et conditions susceptibles de déclencher des appels de marge ;*
- (c) *des informations sur les procédures utilisées pour déterminer le montant à déposer par les clients ; et*
- (d) *une simulation des exigences de marge auxquelles les clients pourraient être soumis dans différents scénarios.*

Conformément à EMIR 3.0, l'ESMA est tenue d'élaborer et de soumettre des projets de normes techniques réglementaires dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur d'EMIR 3.0, afin de préciser notamment :

- (i) les informations devant être fournies par les prestataires de services de compensation à leurs clients,
- et
- (ii) les exigences relatives à la simulation des marges à fournir aux clients ainsi que le type de résultat attendu.

Au moment de la publication de la présente Déclaration d'information, l'ESMA n'a pas encore publié les projets de normes techniques réglementaires mentionnés ci-dessus. Par conséquent, ce document a été rédigé sur une « base de meilleurs efforts » en tenant compte des exigences de l'article 38(8) de l'EMIR telles qu'exposées ci-dessus et des informations rendues publiques par les CCP.

Cette Déclaration d'information a été établie par des experts de sociétés de compensation ayant participé au groupe de travail FIA sur l'article 38(8) de l'EMIR. Les CCP et les autres acteurs du marché n'ont pas examiné ni fourni d'apport à ce document, lequel repose exclusivement sur les informations publiquement disponibles recueillies par les membres du groupe de travail FIA.

2. Informations sur le fonctionnement des modèles de marge de la CCP

2.1 Informations sur le fonctionnement des modèles de marge de la CCP

Les CCP demandent généralement à leurs membres de fournir deux types de marge, à savoir la marge de variation et la marge initiale⁵.

⁵ Veuillez noter que la terminologie relative aux marges peut différer d'une CCP à l'autre. Il est conseillé aux clients de se référer aux règles propres à chaque CCP afin de se familiariser avec la terminologie spécifique utilisée dans leurs règles.

2.1.1 Marge de variation

La marge de variation (« VM ») représente la marge collectée ou versée afin de refléter les expositions actuelles résultant des variations réelles des prix du marché⁶. La VM, généralement versée en espèces et transférée de manière définitive ou avec transfert complet de propriété à une CCP ou par une CCP, constitue un outil de gestion des risques conçu pour s'assurer que les montants représentant les gains et les pertes découlant des contrats de dérivés compensés soient transférés régulièrement au gré des fluctuations des prix du marché, évitant ainsi l'accumulation de pertes importantes non réalisées. Les CCP exigent typiquement que la VM soit déposée en espèces dans la devise des transactions sous-jacentes, selon les termes spécifiques du contrat.

Pour certains autres contrats, la VM est collectée et accumulée par la CCP pendant toute la durée du contrat. Celle-ci est souvent qualifiée de « VM contingente »⁷. Selon la CCP, cette VM contingente peut être considérée comme une marge initiale (voir ci-dessous) et peut être couverte par des garanties en espèces ou par un collatéral non en espèces.

2.1.2 Marge initiale et marges additionnelles

La marge initiale (« IM ») représente la marge collectée par la CCP afin de couvrir l'exposition potentielle future des membres de compensation fournissant la marge et, le cas échéant, des CCP interopérables. Cette marge est destinée à couvrir le risque de marché entraînant une variation de la valeur de marché des contrats compensés détenus par le membre de compensation auprès de la CCP pendant la période s'étendant de la dernière collecte de marge jusqu'à la liquidation des positions suite à un défaut du membre de compensation ou d'une CCP interopérable⁸.

L'IM est déposée par les membres de compensation auprès des CCP soit sous forme de liquidités (généralement transférées de manière définitive) soit sous forme de titres (par voie de transfert de titres ou transfert définitif). Comme indiqué ci-dessus, l'IM couvre principalement le risque de marché, c'est-à-dire le risque d'une variation de la valeur de marché avant qu'une marge de variation supplémentaire (VM) ne soit déposée ou que la position ne soit clôturée. Essentiellement, cela dépend du temps nécessaire pour déposer la VM, de la volatilité du produit dérivé compensé et du délai de clôture (période de risque de marge). D'autres types de risque, tels que le risque de concentration ou les conditions de stress, peuvent être couverts par des marges additionnelles.

La mise en œuvre de l'IM et des marges additionnelles est propre à chaque CCP. Par exemple, certaines CCP peuvent inclure, dans leur IM, des risques autres que les seuls risques de prix, tandis que d'autres CCP peuvent appliquer des marges additionnelles. Les CCP se réservent également le droit, conformément à leurs règles, d'appeler des marges additionnelles extraordinaires à leurs membres. Les CCP utilisent des modèles de marge pour calculer l'IM et les marges additionnelles. L'IM est généralement calculée en appliquant l'un des deux types de modèles suivants : un modèle de type SPAN ou un modèle de type VaR de portefeuille⁹.

⁶ Veuillez vous référer à l'article 1(6) du Règlement délégué de la COMMISSION (UE) n° 153/2013 du 19 décembre 2012, complétant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux normes techniques réglementaires sur les exigences pour les contreparties centrales (EMIR CCP RTS), tel qu'amendé.

⁷ Il s'agit d'une méthode de marge de variation couramment utilisée pour les options sur actions cotées.

⁸ Voir l'article 1(5) du règlement délégué (UE) n°153/2013 du 19 décembre 2012 complémentant le règlement (UE) n°648/2012 relatif aux normes techniques réglementaires sur les exigences pour les contreparties centrales (EMIR CCP RTS), tel qu'amendé.

⁹ Veuillez vous référer à la Section 2 de la série de documents occasionnels de la BCE sur les modèles de marge initiale des CCP en Europe, publiée par la BCE en avril 2023, pour obtenir de plus amples détails sur les principaux cadres de modélisation utilisés, notamment les modèles *Standard Portfolio Analysis of Risk* (SPAN) et *Value at Risk* (VaR).

Dans l'Union européenne (UE), les CCP sont tenues d'intégrer des outils anti-procycliques dans leurs modèles de marge afin d'atténuer les risques liés aux variations rapides des marges. Pour la marge initiale (IM), les CCP peuvent recourir à trois options différentes : (a) appliquer une marge tampon équivalente à au moins 25 % des marges calculées ; (b) attribuer une pondération d'au moins 25 % aux observations en situation de stress durant la période d'observation historique ; ou (c) garantir que leurs exigences de marge ne soient pas inférieures à celles qui seraient calculées en se fondant sur une volatilité estimée sur une période d'observation historique de 10 ans¹⁰.

Les CCP se réservent le droit d'amender leurs méthodologies de calcul des marges et les paramètres pertinents, sous réserve de la gouvernance applicable. En règle générale, elles examinent périodiquement ces paramètres afin de garantir que le niveau de couverture offert par la marge demeure adéquat dans toutes les conditions de marché en vigueur, permettant ainsi de couvrir le risque de marché et le risque de crédit de la contrepartie.

Les paramètres clés des modèles de marge des CCP incluent:

- La période de risque de marge (MPOR), qui correspond à l'intervalle de temps entre le dernier transfert de collatéral couvrant un ensemble de transactions avec un membre de compensation défaillant, et la clôture de ces transactions ainsi que le ré-hedging du risque de marché qui en découle. La MPOR pour certains ensembles de produits est fixée par la réglementation européenne et s'établit actuellement à un minimum de :
 - 2 jours pour les dérivés négociés en bourse (ETDs) ;
 - 1 jour pour les ETDs sur une base brute pour les comptes clients soumis à des conditions spécifiques ;
 - 5 jours pour les dérivés OTC compensés ;
- L'« intervalle de confiance » pour le calcul de l'IM, basé sur la volatilité historique et les périodes de liquidation anticipées, qui est fixé à 99,0 % pour les ETDs et à 99,5 % pour les dérivés OTC compensés conformément à la réglementation européenne¹¹ ;
- Les paramètres anti-procycliques: (a) le poids des périodes de stress, (b) la durée de la période d'observation, (c) la taille du tampon.

Les CCP calculent généralement la marge pour des groupes de positions au sein de portefeuilles qui font partie d'un service de compensation spécifique ou d'un marché particulier, tels que les dérivés sur actions négociés en bourse, les dérivés sur taux d'intérêt négociés en bourse ou les dérivés sur taux d'intérêt OTC compensés. Toutefois, certaines CCP autorisent le calcul de marges inter-produits entre marchés corrélés, par exemple entre les dérivés sur taux d'intérêt négociés en bourse et les dérivés sur taux d'intérêt OTC compensés.

L'annexe de la présente Déclaration d'information inclut des informations de base relatives aux marges spécifiques aux CCP de l'UE à titre d'illustration.

2.1.3 Collatéral

L'IM peut être satisfait par les participants au marché sous forme de garanties éligibles, généralement des liquidités dans les principales monnaies fiduciaires et des garanties non liquides, de haute qualité de crédit et liquides, telles que des obligations gouvernementales des États-Unis, de l'UE et du Royaume-Uni.

¹⁰ Veuillez consulter l'article 28 de l'EMIR CCP RTS.

¹¹ Veuillez consulter l'article 24(1) de l'EMIR CCP RTS.

Les CCP établissent une liste de garanties éligibles qui peuvent être soumises à une décote destinée à atténuer la baisse potentielle de valeur de la garantie. Les modèles de décote des CCP, semblables aux modèles de marge des CCP, estiment la perte potentielle de valeur des garanties éligibles. En tenant compte de la liquidité, du risque de crédit, de la volatilité des prix et d'autres facteurs liés à l'instrument, le modèle de décote de la CCP détermine la valeur actualisée de celui-ci.

Les CCP fixent également des limites de concentration concernant la quantité de certains types de garanties pouvant être déposées en tant qu'IM et établissent un plafond sur le niveau de garanties excédentaires pouvant être fournies pour couvrir les exigences futures en matière d'IM.

2.1.4 Cycle de paiement des marges CCP

Les CCP disposent de calendriers de paiement quotidiens spécifiques pour la réception et le paiement de la marge de variation (VM) et de la marge initiale (IM) (généralement une fois par jour) et peuvent également exiger des paiements ponctuels de marge (appels de marge intra journaliers).

Les appels intra journaliers d'IM ne peuvent souvent être satisfaits qu'avec des garanties en espèces, mais certaines CCP peuvent appliquer des critères de garantie plus stricts et n'accepter qu'une devise spécifique (par exemple, l'euro). Ces appels ponctuels surviennent habituellement pendant les heures ouvrables ; toutefois, en fonction des conditions de marché, ils peuvent également se produire en dehors de ces heures et être satisfaits dans une autre devise (par exemple, en dollars américains).

2.1.5 Transparence des CCP

Les CCP fournissent des informations à leurs membres de compensation sous différents formats et à divers niveaux. Certaines CCP ne font pas de distinction entre l'impact de l'activité interne et celle des clients sur la marge additionnelle appliquée aux activités du membre de compensation. Pour cette raison, la transparence et le niveau de divulgation des informations que les membres de compensation mettent à disposition de leurs clients dépendent étroitement des informations qu'ils reçoivent de chaque CCP individuel. Il en va de même pour le niveau d'information accessible aux prestataires de services de compensation situés plus bas dans la chaîne de compensation.

Les CCP disposent d'outils de simulation de marge permettant de calculer l'IM. Certains CCP rendent leurs outils de simulation de marge accessibles au public, tandis que d'autres les mettent à disposition uniquement de leurs membres et clients. Ces outils peuvent également inclure des fonctionnalités permettant de calculer les marges additionnelles de la CCP (voir la Section 5 ci-dessous pour plus de détails). Il se peut que de nouveaux types de marges additionnelles ne soient pas immédiatement pris en compte dans l'outil de simulation de marge des CCP, ce qui limite la transparence pouvant être partagée avec les clients.

3. Informations sur les situations et conditions déclenchant les appels de marge

3.1 Information générale

Les CCP collectent généralement l'IM et la VM une fois par jour, sur la base du prix de règlement ou de la valeur de marché des positions de dérivés compensées à la fin de la journée précédente (marge de fin de journée), généralement selon un calendrier en T+1 (c'est-à-dire à l'ouverture des marchés le lendemain matin). Comme indiqué ci-dessus, les CCP peuvent également exiger des appels de marge en dehors du calendrier traditionnel de fin de journée. Des paiements intra-journaliers peuvent être déclenchés si les

positions de dérivés compensées subissent des pertes latentes ou réalisées dépassant une limite spécifique définie par la CCP.

Plusieurs facteurs peuvent entraîner des modifications de l'IM exigée par les CCP. Par exemple, une activité de négociation qui modifie la taille d'une position ou la composition d'un portefeuille peut conduire à des exigences d'IM plus élevées. Des positions plus importantes ou plus concentrées nécessitent généralement une IM plus élevée afin d'assurer une couverture suffisante.

Un autre facteur clé susceptible de déclencher une modification de l'IM est l'augmentation de la volatilité du marché. Lorsque les marchés deviennent plus volatils, la probabilité de variations de prix importantes augmente, ce qui incite les CCP à demander des marges plus élevées pour couvrir ces mouvements potentiels.

Les CCP révisent et mettent également à jour périodiquement leurs modèles de risque. Ces ajustements peuvent induire des modifications des exigences en matière d'IM pour mieux refléter les conditions de marché actuelles et les risques associés.

Il est important de noter que les exigences en matière de VM et d'IM peuvent évoluer quotidiennement, même si les positions compensées restent inchangées.

En résumé, les appels de marge des CCP peuvent être déclenchés par divers facteurs, notamment (sans s'y limiter) une modification de l'activité de négociation, une augmentation de la volatilité du marché et des ajustements des modèles de marge des CCP en réponse aux conditions de marché. Pour obtenir des informations plus détaillées, veuillez consulter la documentation relative aux marges disponible sur les sites web des CCP concernés.

3.2 Appels de marge par les prestataires de services de compensation

Les membres de compensation appellent généralement leurs clients pour obtenir la marge de variation (VM) et/ou la marge initiale (IM) requises par la CCP. Un client d'un membre de compensation fournissant des services de compensation à ses propres clients appellera, à son tour, ses clients pour obtenir au moins le même montant de marge suite à un appel de marge formulé par le membre de compensation.

Les prestataires de services de compensation peuvent également solliciter des marges supplémentaires, conformément au cadre contractuel établi avec leurs clients. Cela peut être réalisé soit en appliquant un multiplicateur à l'exigence de marge de la CCP, soit via une réserve de marge fixe. Dans certains cas, ces prestataires peuvent aussi appliquer leur propre méthodologie interne de calcul de marge.

Afin de déterminer si une marge supplémentaire est nécessaire, les prestataires de services de compensation effectuent un suivi quotidien des portefeuilles clients, en évaluant un large éventail de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter, le risque de contrepartie, le risque de crédit, le risque de portefeuille, le risque pays, les variations des prix du marché, la volatilité future potentielle, la capacité des clients à répondre aux appels de marge intra journaliers, ainsi que d'autres risques évalués pour chaque client individuel. Il est important de noter que ces risques peuvent ne pas être évalués par les CCP et que celles-ci peuvent ne pas être informées de l'identité des clients finaux dans certains modèles de ségrégation.

Les prestataires de services de compensation évaluent également le niveau de la marge exigée par la CCP en fonction de leur appréciation des conditions de marché anticipées, des portefeuilles clients spécifiques ou d'autres caractéristiques propres aux clients, et peuvent appliquer une marge supplémentaire. Ils peuvent aussi exiger une marge additionnelle afin de faciliter l'enregistrement intra-journalier des transactions de

leurs clients et pour absorber d'éventuels mouvements négatifs du marché en cours de journée, auxquels les clients pourraient ne pas être en mesure de répondre rapidement. Les clients sont invités à contacter leurs responsables de relation au sein de la société de compensation pour obtenir davantage d'informations concernant les termes de leur cadre contractuel avec le prestataire de services de compensation.

4. Information sur les procédures utilisées pour établir le montant de marge exigé du client

Pour plus de détails sur les procédures utilisées pour déterminer le montant de la marge exigée par chaque CCP, veuillez vous référer aux informations de marge CCP figurant dans l'annexe ci-dessous, lesquelles ne sont pas exhaustives et ont été produites à titre d'illustration uniquement.

Les contrats client de compensation régissent généralement la provision de marge par les clients aux prestataires de services de compensation. Ces contrats peuvent également couvrir, le cas échéant et d'un commun accord, la provision de marge par les prestataires de services de compensation à leurs clients. En général, les clients sont tenus de transférer une marge au prestataire de services de compensation afin de répondre aux exigences fixées par la CCP, ainsi qu'à toute exigence additionnelle de marge énoncée par le prestataire, comme expliqué ci-dessus.

Dans les cas où une CCP offre différents services de compensation, ses règles peuvent obliger les membres de compensation à émettre des appels de marge distincts pour les transactions compensées au titre de chaque service CCP. Le contrat client de compensation peut prévoir que le prestataire de services de compensation, à sa seule discrétion, peut formuler des appels de marge séparés ou agrégés à l'égard d'un client.

La possibilité pour le prestataire de services de compensation d'appliquer une marge additionnelle est régie par les termes du contrat client de compensation. Pour déterminer si une marge supplémentaire est requise, les prestataires évaluent habituellement un large éventail de facteurs spécifiques au client et à son portefeuille. Dans l'éventualité où une marge additionnelle serait appliquée, le client en est informé conformément aux dispositions régissant sa relation avec le prestataire de services de compensation.

Les clients sont invités à contacter leurs responsables de relation au sein du prestataire de services de compensation pour obtenir de plus amples informations concernant les termes de leur documentation de compensation client.

5. Simulation des exigences de marge auxquelles les clients pourraient être soumis dans différents scénarios

Les CCP fournissent des outils de simulation de marge qui aident les prestataires de services de compensation et les clients à estimer leurs exigences de marge. Dans certains cas, ces outils permettent également d'effectuer des simulations basées sur différents scénarios. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, certains composants de la marge, tels que les marges additionnelles, ne sont pas toujours immédiatement intégrés dans ces simulations.

Vous trouverez dans l'annexe un lien vers les outils de marge spécifiques à chaque CCP. Certains de ces outils permettent de simuler le même portefeuille à différentes dates historiques, ce qui peut aider les prestataires de services de compensation et/ou leurs clients à appréhender la volatilité des exigences de marge en période de stress.

Lorsqu'une marge additionnelle est requise par un prestataire de services de compensation, une évaluation complète de divers facteurs quantitatifs et qualitatifs est effectuée. Étant donné que ces exigences sont spécifiques à chaque client, les prestataires de services de compensation ne sont pas toujours en mesure de

simuler ces informations de manière systématique pour l'ensemble de leur clientèle. Les clients sont invités à contacter leur responsable de relation au sein de leur prestataire de services de compensation s'ils souhaitent obtenir de plus amples informations sur les exigences de marge dans différents scénarios.

Annexe – Informations de marge spécifiques aux CCP

Les CCP publient généralement des informations sur leurs modèles de marge sur leurs sites web.

Clause de non-responsabilité: *Les informations concernant les marges spécifiques aux CCP fournies dans cette annexe sont exactes à la date indiquée pour chaque CCP, telle que précisée ci-dessous. Les modèles de marge des CCP peuvent évoluer de temps à autre. Les clients sont invités à consulter les sites web des CCP concernés pour obtenir les informations les plus récentes.*

EUREX	Nasdaq Equity
<p>Nom de la CCP: Eurex Clearing AG</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: Eurex Clearing Prisma</p> <p>Lien vers le simulateur de modèle de marge: https://cpme.eurex.com/</p> <p>Nom du modèle de marge: Prisma</p> <p>Type de modèle de marge: <i>Portfolio VaR</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché, Risque de liquidité (ou de concentration), Risque d'option, Risque lié au temps jusqu'à l'échéance (règlement)</p> <p>Marge inter-produits : Applicable entre les ETDs et les dérivés sur taux d'intérêt OTC compensés</p> <p>Composante anti-procyclique : Oui – Scénarios de périodes de stress pondérés à 25 %</p> <p>Période de rétrospection : 3 ans</p> <p>Niveau de confiance : 99,0 % pour les ETDs / 99,5 % pour les OTC</p> <p>Métrique : <i>Value-at-Risk</i> (VaR)</p>	<p>Nom de la CCP: Nasdaq OMX Clearing AB</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: Nasdaq Clearing Margin Methodology</p> <p>Lien vers le simulateur de modèle de marge: Nasdaq Clearing Technology and Connectivity (Disponible uniquement sur demande auprès de Nasdaq)</p> <p>Nom du modèle de marge: OMS II Model</p> <p>Type de modèle de marge: Span-like</p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché, Risque d'option, Risque lié au temps jusqu'à l'échéance (règlement)</p> <p>Marge inter-produits : uniquement entre produits sur actions</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 2 jours pour les ETDs</p> <p>Composante anti-procyclique : Non divulguée</p> <p>Période de rétrospection : 1 an</p> <p>Niveau de confiance : 99,2 %</p> <p>Métrique : Stress Value</p>

<p>Nasdaq Fixed Income</p> <p>Nom de la CCP: Nasdaq OMX Clearing AB</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: Nasdaq Clearing Margin Methodology</p> <p>Lien vers le simulateur de modèle de marge: Nasdaq Clearing Technology and Connectivity (Disponible uniquement sur demande auprès de Nasdaq)</p> <p>Nom du modèle de marge: <i>CFM Model (Cash Flow Margin)</i></p> <p>Type de modèle de marge: <i>Principal Component Analysis</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché (risque de courbe)</p> <p>Marge inter-produits : uniquement entre produits à revenu fixe</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 2 jours pour les ETDs et 5 jours pour les OTC</p> <p>Composante anti-procyclique : non divulguée</p> <p>Période de rétrospection : 10 ans et 1 an</p> <p>Niveau de confiance : 99,2 % pour les ETDs et 95 % pour les OTC</p> <p>Métrique : <i>Stress Value</i></p>	<p>Nasdaq Commodities</p> <p>Nom de la CCP: Nasdaq OMX Clearing AB</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: Nasdaq Clearing Margin Methodology</p> <p>Lien vers le simulateur de modèle de marge: Nasdaq Clearing Technology and Connectivity (Disponible uniquement sur demande auprès de Nasdaq)</p> <p>Nom du modèle de marge: <i>SPAN® Model</i></p> <p>Type de modèle de marge: <i>SPAN</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge: Risque de marché, Risque d'option, Risque lié au temps jusqu'à l'échéance (règlement)</p> <p>Marge inter-produits : uniquement entre certains groupes de produits sur matières premières</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : de 2 jours à 5 jours pour les ETDs</p> <p>Composante anti-procyclique : non divulguée</p> <p>Période de rétrospection : 1 an</p> <p>Niveau de confiance : 99,2 % pour les ETDs</p> <p>Métrique : <i>Stress Value</i></p>
<p>Euronext Equity Derivatives</p> <p>Nom de la CCP: Euronext Clearing</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Methodologies Euronext Clearing • Parameters Euronext Clearing <p>Lien vers l'outil de simulation de marge : L'outil n'est pas accessible au public. Pour y accéder, veuillez contacter CCP-rm.group@euronext.com</p>	<p>Euronext Fixed Income Derivatives</p> <p>Nom de la CCP: Euronext Clearing</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Methodologies Euronext Clearing • Parameters Euronext Clearing <p>Lien vers l'outil de simulation de marge : L'outil n'est pas accessible au public. Pour y accéder, veuillez contacter CCP-rm.group@euronext.com</p>

<p>Nom du modèle de marge : EQDER Risk Engine</p> <p>Type du modèle de marge : <i>SPAN-like</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché, risque d'option et risque lié au temps jusqu'à l'échéance (règlement)</p> <p>Marge inter-produits : uniquement entre produits sur actions</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 2 jours pour les ETDs et 5 jours pour les OTC</p> <p>Composante anti-procyclique : Pondération de 25 % en situation de stress</p> <p>Période de rétrospection : 5 ans</p> <p>Niveau de confiance : 99, 5 %</p> <p>Métrique : <i>Stress Value</i></p>	<p>Nom du modèle de marge : <i>Fixed Income Risk Engine</i></p> <p>Type du modèle de marge : <i>VaR</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché</p> <p>Marge inter-produits : Uniquement pour les instruments émis par le même émetteur</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 5 jours</p> <p>Composante anti-procyclique : Période de rétrospection sur 10 ans</p> <p>Période de rétrospection : Ancrée depuis 2004</p> <p>Niveau de confiance : De 99, 5 % à 99, 8 %</p> <p>Métrique : <i>Expected Shortfall</i></p> <p>Note : Les compléments de marge suivants sont appliqués séparément : décorrélation, concentration/idiocratique et concentration repo.</p>
<p>Euronext Commodity Derivatives</p> <p>Nom de la CCP: Euronext Clearing</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Methodologies Euronext Clearing • Parameters Euronext Clearing <p>Lien vers le simulateur de modèle de marge: L'outil n'est pas accessible au public. Pour y accéder, veuillez contacter CCP-rm.group@euronext.com</p> <p>Nom du modèle de marge : <i>COMDER Risk Engine</i></p> <p>Type du modèle de marge : <i>VaR</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché, risque d'option et risque lié au temps jusqu'à l'échéance (règlement)</p>	<p>LCH SA CDSClear</p> <p>Nom de la CCP: LCH SA</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: LCH SA Risk Management</p> <p>Lien vers le simulateur de modèle de marge: L'outil n'est pas accessible au public. Pour y accéder, veuillez contacter CDSClear@lch.com</p> <p>Nom du modèle de marge : Non divulgué</p> <p>Type du modèle de marge : <i>VaR</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché, risque de wrong way et risque d'option</p> <p>Marge inter-produits : Non divulguée</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 5 jours</p> <p>Composante anti-procyclique : Non divulguée</p>

<p>Marge inter-produits : Entre produits sur matières premières, à l'exception du saumon d'élevage</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 2 jours</p> <p>Composante anti-procyclique : Pondération de 25 % en situation de stress</p> <p>Période de rétrospection : 5 ans</p> <p>Niveau de confiance : À partir de 99, 5 %</p> <p>Métrique : <i>Expected Shortfall</i></p> <p>Note : <i>Le complément de marge suivant est appliqué séparément : décorrélation.</i></p>	<p>Période de rétrospection : À partir de 2007</p> <p>Niveau de confiance : À partir de 99, 7 %</p> <p>Métrique : <i>VaR / Expected Shortfall</i></p> <p>Note : <i>Les compléments de marge suivants sont appliqués séparément : protection auto-référente, liquidité et concentration, liquidation d'un montant fixe cumulé, événement de crédit, stress, qualité de crédit et éléments liés au capital.</i></p>
<p>ECC Derivatives Margining</p> <p>Nom de la CCP: European Commodity Clearing AG</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: Margining</p> <p>Lien vers l'outil de simulation de marge : Q & A Session – PC-Span® (Veuillez suivre ces étapes pour installer et exécuter l'outil de simulation de marge ECC)</p> <p>Nom du modèle de marge : <i>SPAN® Model</i></p> <p>Type du modèle de marge : <i>SPAN</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché, risque d'option et risque lié au temps jusqu'à l'échéance (règlement)</p> <p>Marge inter-produits : Applicable uniquement entre « groupe de marge croisée»</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 2 jours</p> <p>Composante anti-procyclique : Non divulguée</p> <p>Période de rétrospection : 1 an</p> <p>Niveau de confiance : À partir de 99 %</p>	<p>BME Financial derivatives</p> <p>Nom de la CCP: BME Clearing</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: MEFFCOM2 BMEClearing</p> <p>Lien vers l'outil de simulation de marge : L'outil n'est pas accessible au public.</p> <p>Nom du modèle de marge : <i>MEFFCOM2</i></p> <p>Type du modèle de marge : <i>SPAN-like</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Non divulgué</p> <p>Marge inter-produits : Non divulgué</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : Non divulgué</p> <p>Composante anti-procyclique : Non divulgué</p> <p>Période de rétrospection : Non divulgué</p> <p>Niveau de confiance : Non divulgué</p> <p>Métrique : Non divulgué</p>

<p>Métrique : <i>Stress Value</i></p> <p>Note : <i>Les compléments de marge suivants sont appliqués séparément : concentration, électricité, gaz, émissions et livraison courte d'option.</i></p>	<p>Note : <i>Les compléments de marge suivants sont appliqués séparément : Non divulgué.</i></p>
<p>KDPW CCP Listed derivatives</p> <p>Nom de la CCP: KDPW_CCP S.A.</p> <p>Lien vers la documentation du modèle de marge: <u>SPAN – margin calculation methodology</u></p> <p>Lien vers l'outil de simulation de marge : <u>SPAN – margin calculation methodology</u> (Veuillez suivre les étapes de cette page pour installer et exécuter l'outil de simulation de marge KDPW_CCP)</p> <p>Nom du modèle de marge : <i>SPAN®</i></p> <p>Type du modèle de marge : <i>SPAN</i></p> <p>Risques couverts par le modèle de marge : Risque de marché, risque d'option et risque lié au temps jusqu'à l'échéance (règlement)</p> <p>Marge inter-produits : Oui</p> <p>Période de risque de marge (période de détention) : 2 jours</p> <p>Composante anti-procyclique : Période de rétrospection sur 10 ans</p> <p>Période de rétrospection : 10 ans</p> <p>Niveau de confiance : 99 % (et 99, 5 % lorsque l'historique est inférieur à la période de rétrospection)</p> <p>Métrique : <i>Stress value</i></p> <p>Note : <i>Les compléments de marge suivants sont appliqués séparément : non divulgué.</i></p>	

Règlement de reprise et de résolution des contreparties centrales - (« CCPR »)

Conformément à nos obligations en vertu du Règlement de reprise et de résolution des CCP de l'UE (« CCPR »)¹² et EMIR¹³, nous vous écrivons afin de vous fournir des précisions supplémentaires concernant (i) la manière dont les mesures prévues dans le plan de reprise d'une CCP pourraient vous affecter (Article 9(23) du CCPR) et (ii) les pertes potentielles ou autres coûts que vous pourriez supporter en raison de l'application des procédures de gestion des défauts ainsi que des mécanismes d'allocation des pertes et des positions, tels que prévus par les règles opérationnelles de la CCP (Article 38(9) de l'EMIR, introduit par l'Article 87(7) du CCPR et remplacé conformément à l'Article 1(41) de l'EMIR 3.0¹⁴).

I. CCPR

Le CCPR établit un cadre harmonisé pour la reprise et la résolution des CCP de l'UE. Il vise à garantir que, dans un scénario de crise, tant les CCP que leurs autorités de régulation agissent de manière décisive pour maintenir la fourniture de leurs fonctions essentielles et limiter l'impact sur le système financier et sur les fonds publics.

Le CCPR se compose des trois piliers suivants :

1. Préparation

(a) Plans de reprise

Les CCP sont tenues de préparer des plans de reprise définissant les mesures qu'elles prendraient dans un scénario de crise afin de restaurer leur solidité financière et de continuer à assurer leurs fonctions critiques. Ces plans de reprise ne sont pas standardisés et différeront probablement d'une CCP à l'autre. Les plans de reprise des CCP doivent comprendre un ensemble complet de mesures, notamment :

- (i) des actions de capital ;
- (ii) des actions d'allocation des pertes (y compris des appels de fonds de reprise et une réduction de la valeur des gains que la CCP verse aux membres de compensation non défaillants) ;
- (iii) des actions d'allocation des positions ; et
- (iv) des actions de liquidité,

le tout visant à maintenir ou à restaurer la viabilité et la solidité financière de la CCP.

(b) Plans de résolution

Les autorités de résolution sont tenues de préparer des plans de résolution définissant les actions qu'elles entreprendraient si la CCP était susceptible de faire faillite, afin de permettre à la CCP de

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0023&from=EN>

¹³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202402987

¹⁴ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202402987

continuer à assurer ses fonctions critiques et de limiter l'impact sur le système financier ainsi que sur les fonds publics.

(c) **Résolvabilité**

Lorsqu'une autorité de résolution identifie, au cours du processus de planification, des obstacles à la résolution d'une CCP, elle peut également exiger que la CCP prenne les mesures appropriées. Ces mesures peuvent inclure des modifications de la structure opérationnelle ou juridique de la CCP ou de ses ressources préfinancées destinées à absorber les pertes.

2. Intervention anticipée

Lorsqu'une CCP est sur le point de ne pas satisfaire à ses exigences prudentielles, le CCPR confère aux régulateurs des pouvoirs d'intervenir avant que les problèmes ne deviennent critiques et que la situation financière ne se détériore de façon irréversible. Ces pouvoirs peuvent inclure l'obligation pour la CCP d'entreprendre des actions spécifiques prévues dans son plan de reprise ou d'effectuer des modifications à sa stratégie commerciale ainsi qu'à sa structure juridique ou opérationnelle.

3. Résolution

Le CCPR confère aux autorités de résolution des outils leur permettant de gérer la défaillance d'une CCP de manière ordonnée et de garantir que les fonctions essentielles de compensation et les services soient préservés.

Plus précisément, le CCPR envisage les outils de résolution suivants :

- (a) **Les outils d'allocation des positions et des pertes**, notamment:
- (i) **L'outil de résiliation totale**: Cet outil de résolution permet à l'autorité de résolution de mettre fin à certains contrats de compensation afin de rééquilibrer les comptes de la CCP. En pratique, cet outil serait utilisé par une autorité de résolution si un membre de compensation fait défaut et que ses positions ne peuvent pas être cédées aux enchères. Dans ces circonstances, l'autorité de résolution résilierait les positions opposées correspondantes afin de rééquilibrer la comptabilité de la CCP.
 - (ii) **L'outil de réduction des gains de marge de variation (« VMGH »)**: Cet outil de résolution permet à l'autorité de résolution de réduire le montant que la CCP doit verser à un membre de compensation au titre des gains de marge de variation post-résolution, dus conformément au processus de paiement de la marge de variation de la CCP.

- (b) **L'outil d'annulation et de conversion** : Cet outil de résolution permet à l'autorité de résolution d'annuler ou de convertir les instruments de propriété, les instruments de dette ou d'autres passifs non garantis de la CCP.
- (c) **L'outil de vente d'activité** : Cet outil de résolution permet à l'autorité de résolution de vendre tout ou partie de la CCP en difficulté à une autre entité.
- (d) **L'outil de CCP relais** : Cet outil de résolution permet à l'autorité de résolution de séparer les fonctions essentielles d'une CCP et de les transférer à une nouvelle CCP (le CCP relais), qui est placée sous le contrôle de l'autorité de résolution.

Pour appliquer les outils de résolution, les autorités de résolution se voient conférer de larges pouvoirs, notamment le pouvoir de :

- a) clôturer et résilier les contrats financiers ;
- b) réduire le montant de la marge de variation dû à un membre de compensation ;
- c) annuler ou modifier les termes d'un contrat conclu avec la CCP ;
- d) suspendre les obligations de paiement et de livraison ;
- e) restreindre l'exécution des sûretés ;
- f) suspendre les droits de résiliation.

L'application des outils et pouvoirs de résolution prévus par le CCPR est soumise à certaines garanties (telles que le principe « aucun créancier ne doit se trouver dans une situation pire »). Le CCPR n'applique pas ces garanties aux plans de reprise ou aux procédures de gestion des défauts évoqués dans la Section II ci-dessous.

II. L'impact sur vous

Les dispositions prévues par le CCPR et l'EMIR nous obligent à vous informer:

- (a) si et de quelle manière les mesures prévues dans le plan de reprise de la CCP pourraient vous affecter ; et
- (b) des pertes potentielles ou autres coûts que vous pourriez supporter en raison de l'application des procédures de gestion des défauts et des mécanismes d'allocation des pertes et des positions prévus par les règles opérationnelles d'une CCP.

Les mesures décrites ci-dessous peuvent affecter tant les transactions que nous compensons pour notre propre compte que celles que nous compensons pour vous ou, lorsqu'un service de compensation vous est fourni en tant que client d'un membre de compensation (ce que l'on appelle « compensation indirecte »), celles compensées par ce membre de compensation pour nous et pour vous. L'accord de compensation

conclu entre nous prévoit que, lorsque nous sommes un membre de compensation, nous ne sommes tenus d'exécuter et de payer nos obligations à votre égard que dans la mesure où une CCP concernée exécute et paie ses obligations correspondantes à notre égard, et que, lorsque nous sommes client d'un membre de compensation, nous ne sommes tenus d'exécuter et de payer nos obligations à votre égard que dans la mesure où une CCP concernée exécute et paie ses obligations correspondantes à l'égard de notre membre de compensation et, à son tour, ce dernier exécute et paie ses obligations correspondantes à notre égard. Par conséquent, si les mesures ci-dessous sont mises en œuvre, ce que nous vous payons ou livrons peut être réduit en conséquence.

En plus des coûts et pertes spécifiques indiqués ci-dessous, vous pourriez être amené à supporter des coûts et pertes supplémentaires en raison de toute perturbation du marché résultant des difficultés financières de la CCP concernée ou de ses membres de compensation (par exemple, des exigences de marge accrues ou des conditions de marché sous tension pouvant impacter négativement la valeur de vos transactions).

Mesures du plan de reprise de la CCP

Les CCP n'étant pas tenues de rendre publics leurs plans de reprise, nous ne pouvons confirmer avec certitude quelles mesures figureront dans le plan de reprise de chaque CCP.

Toutefois, nous estimons que le plan de reprise de chaque CCP comprendra une ou plusieurs des mesures suivantes, chacune pouvant avoir un impact sur vous tel qu'exposé dans le tableau ci-dessous. Les annexes de cette lettre détaillent quelles mesures figurent dans le règlement de chaque CCP auprès duquel nous compensons pour votre compte ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, auprès duquel vos transactions sont compensées par un membre de compensation. Si une mesure est prévue dans le règlement d'une CCP, nous nous attendons également à ce qu'elle soit intégrée dans le plan de reprise de cette CCP.

Mesure	Description	Impact sur vous
Résiliation (« <i>tear-up</i> »)	<p>Un processus par lequel une CCP peut résilier une catégorie de contrats afin de rééquilibrer ses comptes. Cet outil est normalement accessible aux CCP en cas de défaillance d'un membre de compensation dont les positions ne peuvent être mises aux enchères. La CCP peut résilier, en totalité ou en partie, les positions correspondantes afin de rééquilibrer ses comptes. Il peut également être utilisé à la suite d'une perte non due à un défaut, d'une force majeure ou de toute autre situation d'urgence.</p> <p>Normalement, cette résiliation (« <i>tear-up</i> ») se présente sous la forme d'une résiliation partielle, dans laquelle seule une partie de chaque contrat d'une catégorie donnée est concernée. En général, cette portion est déterminée au niveau minimum</p>	<p>Si la CCP met en œuvre des mesures de « <i>tear-up</i> » concernant un contrat que nous compensons pour votre compte, la CCP résiliera le contrat concerné (ou une partie de celui-ci), effectuera un calcul de clôture et nous versera toute somme positive résultante ou nous demandera de payer le montant correspondant.</p> <p>Lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, la CCP effectuera le paiement initial de toute</p>

	<p>nécessaire pour permettre à la CCP de rééquilibrer les contrats de cette catégorie suite au défaut ou à l'événement ayant conduit à la résiliation.</p> <p>Une résiliation partielle peut entraîner l'annulation uniquement de parties des contrats ayant une position directionnelle opposée à celle des contrats détenus par le membre de compensation défaillant, ou bien l'annulation de parties de contrats qui présentent à la fois une position opposée et une position identique.</p> <p>Il est également possible de procéder à la résiliation de l'intégralité des contrats d'une catégorie. Dans ce cas, tous les contrats de la catégorie sont résiliés, indépendamment de la direction de la position.</p> <p>En règle générale, une CCP dispose d'une large discrétion pour déterminer ce qui constitue une catégorie de contrats à ces fins.</p> <p>La résiliation partielle se distingue de l'<i>« invoicing back »</i> (décris ci-dessous) dans la mesure où elle s'applique à l'ensemble des contrats d'une catégorie compensés par une CCP (et non uniquement à certains contrats identifiés pour compenser les contrats défaillants) et, de ce fait, son impact se répartit de manière homogène sur tous les contrats équivalents formant une même catégorie, même si l'impact peut se concentrer uniquement sur les contrats ayant une position opposée aux contrats défaillants.</p>	<p>somme positive résultante ou exigera le paiement du montant résultant auprès du membre de compensation fournissant les services de compensation indirecte, et ce membre de compensation procédera ensuite à un paiement correspondant envers nous ou nous demandera d'effectuer un paiement correspondant envers lui.</p> <p>Bien que nous vous répercussions tout paiement que nous recevons, si nous sommes tenus d'effectuer un paiement à la CCP ou à notre membre de compensation, nous vous réclamerons ce montant.</p> <p>Dans ce contexte, vous pourriez engager des coûts accessoires liés à la clôture de vos contrats et vous pourriez également supporter des coûts supplémentaires si vous décidez de conclure un contrat de remplacement. Vous pourriez en outre subir une perte si la valeur de clôture diffère de la valeur du contrat clôturé enregistrée dans vos livres.</p> <p>Si vous décidez de ne pas conclure de contrat de remplacement, vous serez exposé(e) au risque de mouvements de marché défavorables qui étaient auparavant couverts par le contrat.</p>
<i>Invoicing Back</i>	<p>Un processus par lequel une CCP peut résilier certains contrats spécifiques afin de rééquilibrer ses comptes. Cet outil est normalement mis à disposition lorsque qu'un membre de compensation fait défaut et que ses positions ne peuvent être mises aux enchères. La CCP peut ainsi résilier les contrats présentant une position directionnelle opposée afin de rééquilibrer ses</p>	<p>Si la CCP met en œuvre des mesures d'<i>invoicing back</i> concernant un contrat que nous compensons pour votre compte, la CCP résiliera le contrat concerné, effectuera un calcul de clôture et nous versera toute somme positive</p>

	<p>comptes. Il peut également être utilisé suite à une perte non liée à un défaut, une force majeure ou tout autre cas d'urgence.</p> <p><i>L'invoicing back</i> se distingue d'une résiliation partielle (décrise ci-dessus) dans la mesure où il s'applique à certains, mais pas à l'ensemble, des contrats d'une catégorie compensée par une CCP (contrairement à la résiliation partielle qui affecte des portions de tous les contrats de la même catégorie que les contrats défaillants). Par conséquent, son impact peut ne pas être réparti de manière uniforme entre tous les membres de compensation détenant des contrats équivalents appartenant à la même catégorie. De plus, contrairement à la résiliation partielle, qui peut concerner des contrats affichant des positions directionnelles différentes, <i>l'invoicing back</i> ne s'applique qu'aux contrats présentant une position opposée correspondante à celle des contrats défaillants.</p>	<p>résultante ou nous exigerai de payer tout montant résultant (bien qu'une obligation de paiement à la CCP soit nettement moins probable dans le cadre d'un <i>invoicing back</i>). Lorsqu'un service de compensation indirecte vous est fourni via un membre de compensation, la CCP effectuera le paiement initial de toute somme positive résultante ou exigerai le paiement de tout montant résultant auprès du membre de compensation fournissant le service, et ce membre effectuera ensuite un paiement correspondant à notre égard ou nous exigerai de réaliser un paiement correspondant à son égard.</p> <p>Bien que nous vous répercuterons tout paiement que nous recevons, si nous sommes tenus d'effectuer un paiement à la CCP ou à notre membre de compensation, nous vous réclamerons ce montant. Dans ce contexte, vous pourriez engager des frais accessoires lors de la clôture de vos contrats et supporter des coûts supplémentaires si vous décidez de conclure un contrat de remplacement.</p> <p>Vous pourriez également subir une perte si la valeur de clôture diffère de la valeur du contrat clôturé enregistrée dans vos livres.</p> <p>Si vous décidez de ne pas conclure de contrat de remplacement, vous resterez exposé(e) au risque de mouvements défavorables du marché qui étaient auparavant couverts par le contrat.</p>
--	--	--

Attribution forcée	<p>Un processus par lequel une CCP peut exiger d'un membre de compensation de conclure un contrat à un prix et selon des conditions spécifiées par la CCP afin de rééquilibrer ses comptes.</p> <p>Similaire à l'<i>invoicing back</i>, cet outil est normalement mis à disposition des CCP lorsqu'un membre de compensation fait défaut et que ses positions ne peuvent être mises aux enchères. Dans le cas d'une attribution forcée, la CCP divise le portefeuille invendu du membre de compensation défaillant et alloue des portions de ce portefeuille aux autres membres de compensation non défaillants. Dans la plupart des cas, la CCP dispose d'une discrétion totale pour déterminer quels membres de compensation se voient attribuer ces opérations et à quel prix le portefeuille est alloué.</p> <p>Cet outil peut également être utilisé suite à une perte non liée à un défaut, à une force majeure ou à toute autre situation d'urgence.</p>	<p>Si la CCP met en œuvre des mesures d'allocation forcée concernant une catégorie de contrats que nous compensons en votre nom ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, une catégorie de contrats qu'un membre compensateur compense en votre nom, nous pouvons attribuer certains des contrats que nous sommes tenus de conclure à votre compte client. Suite à l'attribution de ces contrats à votre compte client, des contrats miroir correspondants naîtront automatiquement entre vous et nous, et vous serez tenu de respecter les obligations de paiement et de marge relatives à ces contrats miroir.</p>
Mesures de réduction des gains de marge de variation (VMGH)	<p>La VMGH est utilisée pour réduire le montant de la marge de variation qu'une CCP est tenue de transférer aux membres compensateurs non défaillants lorsque cette obligation résulte d'une variation de la valeur de marché d'un contrat en faveur du membre compensateur après que la CCP a déclenché une procédure de défaut.</p> <p>Différentes formulations peuvent être utilisées pour atteindre cet effet, par exemple, il peut y avoir une réduction permanente de l'obligation de marge de variation qui affecte la valeur du contrat concerné ou une obligation de paiement supplémentaire peut naître en faveur de la CCP dans le cadre du contrat concerné, ce qui a pour effet de réduire l'obligation de marge de variation de la CCP.</p>	<p>Si la CCP met en œuvre des mesures VMGH concernant toute marge de variation à transférer au titre de vos contrats, nous vous répercuterons l'impact de toute réduction de cette marge de variation ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, l'impact de toute réduction de marge de variation sur le membre compensateur agissant pour notre compte en ce qui concerne les contrats compensés en votre nom.</p> <p>Cela peut entraîner que vous ne receviez aucune marge de variation au titre de toute augmentation de la valeur de marché de ces contrats en votre faveur. Cela peut signifier que vous n'obtenez pas la valeur totale qui aurait autrement été attribuée à vos contrats affectés suite aux mouvements de marché après le défaut et, dans</p>

		la mesure où vous détenez une position opposée par rapport à un actif ou un passif couvert par le contrat affecté, vous pourriez subir une perte sur cette position.
Évaluations	Les appels de fonds (<i>assessments</i>) sont des contributions supplémentaires au fonds de garantie, que la CCP peut demander à un membre compensateur non défaillant de verser durant le processus de gestion du défaut afin de s'assurer qu'elle dispose de ressources suffisantes pour gérer le défaut d'un ou plusieurs membres compensateurs. Les appels de fonds sont des montants demandés en plus des contributions au fonds de garantie déjà versées par les membres compensateurs. Ils ne seront sollicités que pendant un processus de gestion du défaut et doivent être distingués des reconstitutions, que la CCP demandera pour restaurer le fonds de garantie à son niveau normal après la fin du processus de gestion du défaut.	Si la CCP ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, le membre compensateur nous demande un appel de fonds dans le cadre d'un processus de gestion du défaut, nous pouvons vous demander un montant égal à une partie de cet appel de fonds. Le montant que nous vous demanderons représentera la part du portefeuille de contrats que nous compensons auprès de la CCP, comprenant les contrats que nous compensons en votre nom ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, la proportion des contrats que nous compensons auprès de la CCP via ce membre compensateur et qui comprend les contrats que nous compensons en votre nom.
Modifications des critères de marge	Un CCP peut avoir, en vertu de son règlement, la faculté de modifier les critères utilisés pour déterminer le montant des appels de marge (qu'il s'agisse de la marge de variation ou de la marge initiale), le calendrier de ces appels de marge ainsi que les actifs qu'il acceptera comme garantie éligible.	Si le CCP modifie ses critères de marge de manière à ce que le type ou le montant de la marge de variation ou de la marge initiale que nous sommes tenus de transférer au titre de vos contrats (ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, que le membre compensateur agissant pour notre compte est tenu de transférer), ou le moment auquel nous sommes tenus (ou le membre compensateur, selon le cas, est tenu) d'effectuer ce transfert, change, nous vous répercuterons l'impact de ces modifications. Cela peut entraîner pour vous

		<p>l'obligation de déposer une marge supplémentaire au titre de vos contrats, l'impossibilité de transférer certains actifs en tant que garantie éligible, ou une modification par nos soins du délai auquel vous devez nous transférer la marge chaque jour ouvrable.</p>
Marge de variation conditionnelle	<p>Dans certaines situations (par exemple, suite au défaut d'un membre compensateur), afin de préserver sa trésorerie, le CCP peut créditer un membre compensateur d'un droit à la marge de variation (par exemple, sous forme d'un crédit sur son compte) tout en restreignant simultanément le paiement de cette marge de variation au membre compensateur ou le retrait des montants crédités sur son compte par ce membre. À l'avenir, le membre compensateur pourra peut-être utiliser ce crédit de marge de variation conditionnelle pour régler une obligation de dépôt de marge de variation (et ainsi ne pas avoir à transférer de marge de variation pour satisfaire cette obligation).</p>	<p>Nous ne transférerons à votre bénéfice qu'un montant de marge de variation égal à celui que nous recevons du CCP au titre des contrats que nous compensons pour votre compte ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, le montant de marge de variation que le membre compensateur agissant pour notre compte reçoit du CCP au titre des contrats compensés pour votre compte.</p> <p>Par conséquent, si le CCP met en œuvre des mesures de marge de variation conditionnelle concernant toute marge de variation à transférer au titre de vos contrats, vous pourriez ne pas recevoir la totalité de la marge de variation due au titre de ces contrats au moment où ce transfert est exigible.</p> <p>Cependant, vous serez crédité d'un droit à cette marge de variation que vous pourrez peut-être utiliser pour compenser vos obligations de marge de variation à l'avenir (plutôt que de transférer une marge de variation supplémentaire).</p>
Pouvoirs d'urgence	<p>Dans des conditions d'urgence (telles que perturbation des marchés, guerre, force majeure ou suite à une action gouvernementale ou réglementaire), un CCP peut disposer de pouvoirs supplémentaires pour modifier son règlement ou exiger des membres compensateurs qu'ils prennent certaines mesures concernant l'exécution des contrats de chaque membre compensateur. Ces</p>	<p>Voir plus haut quant à l'impact des <i>tear ups</i>, de la refacturation, de la marge de variation conditionnelle et de l'allocation forcée, et ci-dessous quant à l'impact d'une fermeture de service.</p>

	<p>pouvoirs d'urgence peuvent inclure les annulations (<i>Tear ups</i>), la facturation rétroactive (<i>Invoicing Back</i>), la marge de variation conditionnelle (<i>Contingent Variation Margin</i>) et l'allocation forcée (<i>Forced Allocation</i>), telles que décrites ci-dessus. Le CCP peut également choisir de fermer un ou plusieurs de ses services et de résilier tous les contrats en cours compensés via ce(s) service(s).</p>	<p>Voir plus haut pour l'impact des annulations, facturation rétroactive, marge de variation conditionnelle et allocation forcée, et ci-dessous pour l'impact d'une fermeture de service.</p> <p>De plus, si l'exercice des pouvoirs d'urgence par le CCP affecte les termes de l'un quelconque de vos contrats ou le montant de marge que nous sommes tenus de transférer au CCP ou à un membre compensateur en votre nom, ou que le CCP ou le membre compensateur est tenu de nous transférer au titre de vos contrats, nous vous répercuterons l'impact de ces modifications. Cela peut entraîner une modification des termes de vos contrats, la clôture des contrats auxquels vous êtes partie, une augmentation du montant de marge que vous devez transférer ou une diminution du montant de marge que vous pouvez recevoir.</p> <p>Si un contrat que nous compensons pour vous est clôturé, vous pouvez encourir des coûts accessoires liés à cette clôture et des coûts supplémentaires si vous décidez de conclure un contrat de remplacement auprès d'un autre CCP. Vous pouvez également subir une perte si la valeur de clôture diffère de la valeur du contrat clôturé enregistrée dans vos comptes.</p> <p>Si vous décidez de ne pas conclure de contrat de remplacement, vous serez exposé au risque de mouvements de marché défavorables qui étaient auparavant couverts par le contrat.</p>
--	--	---

		<p>Si vous recevez moins de marge au titre d'un contrat que nous compensons pour vous ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, qui est compensé par un membre compensateur en votre nom, cela peut signifier que vous ne bénéficiez pas de la pleine valeur qui aurait autrement résulté des mouvements de marché sur ce contrat et, dans la mesure où vous détenez une position opposée sur un actif ou un passif couvert par le contrat affecté, vous pouvez subir une perte sur cette position.</p>
Fermeture de service	<p>Le CCP peut choisir de fermer un ou plusieurs de ses services et de résilier tous les contrats en cours compensés via ce(s) service(s).</p>	<p>Si le CCP ferme un service sur lequel nous compensons des contrats pour vous et que vous n'avez pas pris les dispositions nécessaires pour clôturer vous-même vos positions avant la fermeture, le CCP résiliera les contrats concernés, effectuera un calcul de clôture et nous versera toute somme positive résultante ou nous exigera de lui verser toute somme due. Lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, le CCP versera toute somme positive résultante ou exigera le paiement de toute somme due auprès du membre compensateur fournissant le service de compensation indirecte, et ce membre compensateur effectuera un paiement correspondant à notre bénéfice ou nous exigera d'effectuer un paiement correspondant à son bénéfice. Bien que nous vous rendions compte de tout paiement que nous recevons, si nous sommes tenus d'effectuer un paiement au CCP ou à notre membre compensateur, nous vous réclamerons ce montant.</p>

	<p>Dans ce contexte, vous pouvez encourir des coûts accessoires lors de la clôture de vos contrats et des coûts supplémentaires si vous décidez de conclure un contrat de remplacement auprès d'un autre CCP.</p> <p>Vous pouvez également subir une perte si la valeur de clôture déterminée par le CCP diffère de la valeur du contrat clôturé enregistrée dans vos comptes.</p> <p>Si vous décidez de ne pas conclure de contrat de remplacement, vous serez exposé au risque de mouvements de marché défavorables qui étaient auparavant couverts par le contrat.</p> <p>En raison de la fermeture du service concerné, il peut également ne pas être possible de conclure des contrats de remplacement.</p>
--	--

Veuillez consulter les annexes de cette lettre pour connaître les détails des mesures incluses dans le règlement des CCP concernés auprès desquels nous compensons pour votre compte.

1. Procédures de gestion des défauts

En résumé¹⁵, si un membre compensateur est déclaré en défaut selon les procédures de gestion des défauts d'un CCP, ce dernier tentera généralement de transférer (porter) les transactions et actifs liés aux clients de ce membre compensateur vers un autre membre compensateur. Si ce transfert n'est pas possible, le CCP résiliera les transactions liées aux clients de ce membre compensateur et effectuera un calcul de clôture à leur égard. Si un montant est dû par le CCP, celui-ci peut verser ce montant directement aux clients concernés sous certaines conditions, notamment s'il connaît leur identité. Si le CCP ne paie pas directement ces clients, il versera ce montant au membre compensateur en défaut (ou à son administrateur judiciaire) pour le compte des clients de ce membre compensateur.

Si nous sommes déclarés en défaut ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, si le membre compensateur fournissant ce service est déclaré en défaut, vous pouvez encourir des coûts et des pertes, dont les plus pertinents sont ceux que nous estimons ci-après:

¹⁵ Veuillez-vous référer à la Partie 1 A du Document de Divulgation des Membres Compensateurs de la FIA pour une description plus détaillée des procédures de gestion des défauts d'un CCP.

- (a) Si vos transactions et actifs sont transférés (portés) et que (i) nous sommes le membre compensateur en défaut, vous pouvez encourir des coûts accessoires liés au transfert de vos positions et actifs vers un autre courtier compensateur ; ou (ii) nous facilitons un service de compensation indirecte, bien que nous continuions à vous fournir ce service, nous pourrons vous répercuter les coûts accessoires liés au transfert de vos positions et actifs vers un autre courtier compensateur. Dans chaque cas, il se peut que vous deviez déposer des garanties supplémentaires pour permettre le transfert.
- (b) Si vos transactions sont résiliées et que (i) nous sommes le membre compensateur en défaut et que la somme résultante vous est versée directement, vous pouvez encourir des coûts accessoires lors de la clôture de vos contrats ; ou (ii) si nous facilitons un service de compensation indirecte via un membre compensateur en défaut et que la somme résultante nous est versée directement, nous conserverons cette somme pour vous et vous pouvez encourir des coûts accessoires lors de la clôture de vos contrats. Dans chaque cas, vous pouvez également subir une perte si la valeur de clôture diffère de la valeur du contrat clôturé enregistrée dans vos comptes. De plus, vous pouvez encourir des coûts supplémentaires si vous décidez de conclure des transactions de remplacement et, si vous décidez de ne pas conclure (ou ne pouvez pas conclure) un contrat de remplacement, vous serez exposé au risque de mouvements de marché défavorables qui étaient auparavant couverts par le contrat.
- (c) Si nous sommes le membre compensateur en défaut, que vos transactions sont résiliées et que la somme résultante nous est versée, vous pouvez encourir les coûts et pertes décrits au paragraphe précédent ainsi que des pertes supplémentaires résultant de notre insolvabilité (qui sont expliquées plus en détail dans la Partie Un C du Document de Divulgation des Membres Compensateurs de la FIA). Si vos transactions sont résiliées, que nous facilitons un service de compensation indirecte via un membre compensateur en défaut et que la somme résultante est versée directement au membre compensateur en défaut, vous pouvez encourir les coûts et pertes décrits au paragraphe précédent ainsi que des pertes supplémentaires résultant de l'insolvabilité du membre compensateur en défaut (qui sont expliquées plus en détail dans la Partie Un C du Document de Divulgation des Clients Directs de la FIA).

Si un autre membre compensateur est déclaré en défaut, le CCP résiliera toutes les transactions en cours de ce membre compensateur. Les pertes subies par le CCP au titre de ces transactions seront réparties entre le CCP et ses membres conformément à ses outils d'allocation des pertes et des positions. Le CCP peut également chercher à réduire ces pertes par l'application de certaines autres mesures prévues dans son règlement.

Dans le cadre de ces outils d'allocation et de réduction des pertes, le CCP peut appliquer les contributions au fonds de défaut fournies par ses membres compensateurs pour compenser les pertes qu'il subit au titre des transactions conclues avec le membre compensateur en défaut. Si nous sommes votre membre compensateur, dans la mesure où les contributions au fonds de défaut que nous avons versées au titre des

transactions que nous compensons pour votre compte sont utilisées pour réduire ces pertes, nous pourrions être en droit de vous répercuter une partie ou la totalité du montant par lequel ces contributions au fonds de défaut sont réduites, conformément au contrat de compensation client qui nous lie. Si nous facilitons un service de compensation indirecte via un membre compensateur et que ce membre compensateur, dans la mesure où les contributions au fonds de défaut qu'il a versées au titre des transactions que nous compensons pour votre compte sont utilisées pour réduire ces pertes et que ces coûts nous sont répercutés, nous pourrions être en droit de vous répercuter une partie ou la totalité de ces coûts engagés, conformément au contrat de compensation client qui nous lie.

Ces outils d'allocation et de réduction des pertes peuvent inclure les mesures suivantes, chacune ayant un impact sur vous tel que décrit dans la section « Mesures du plan de redressement du CCP » ci-dessus :

- (a) évaluations;
- (b) *tear up*;
- (c) refacturations;
- (d) allocation forcée;
- (e) mesures de réduction des gains de marge de variation (VMGH);
- (f) modifications des critères de marge;
- (g) fermeture de service;
- (h) marge de variation conditionnelle; et
- (i) utilisation des pouvoirs d'urgence.

Veuillez consulter également les annexes de cette lettre pour connaître les détails concernant les mesures incluses dans le règlement des CCP concernés auprès desquels nous effectuons des opérations de compensation ou, lorsque nous facilitons un service de compensation indirecte, auprès desquels vos transactions sont compensées par un membre compensateur en votre nom.

Veuillez également vous référer à la Partie Un B du Document de Divulgation des Membres Compensateurs de la FIA, intitulée « Récupérerez-vous le même type d'actif que celui que vous nous avez initialement fourni en marge pour une transaction client ? », pour une description du type de compensation que vous pourriez recevoir dans le cadre des procédures de gestion des défauts d'un CCP.

III. Avertissement

Les plans de redressement ne sont pas publics et les membres compensateurs doivent se fier aux divulgations volontaires des CCP ainsi qu'aux dispositions des règlements des CCP. De plus, les CCP peuvent prendre des mesures qui ne sont pas reflétées dans les informations qu'ils ont fournies. Par conséquent, il peut exister d'autres manières dont le plan de redressement d'un CCP peut vous affecter, qui ne sont pas mentionnées dans cette notification.

Les informations contenues dans cette notification sont basées sur les dispositions générales du CCPR et de l'EMIR, ainsi que sur les informations disponibles publiquement sur les sites web des CCP (y compris dans les règlements de ces CCP).

Cette notification peut être mise à jour de temps à autre pour refléter les orientations réglementaires, et les

annexes ci-jointes peuvent être mises à jour à mesure que les CCP modifient leurs règlements ou divulguent des informations sur leurs plans de redressement. Cependant, nous ne sommes pas tenus de maintenir cette notification constamment à jour, et il peut donc y avoir un délai entre la mise à jour d'un règlement de CCP ou d'une divulgation y afférente, et la mise à jour correspondante de cette notification. Il est donc conseillé aux clients de consulter la dernière version du règlement du CCP concerné, en plus de la dernière version de cette notification et de ses annexes.

Cette notification ne constitue pas un conseil juridique ni d'aucune autre nature et ne doit pas être considérée comme telle. Elle fournit une vue d'ensemble simplifiée d'un domaine juridique complexe et récent, dont l'effet variera selon les faits spécifiques de chaque cas particulier. Vous et, le cas échéant, vos clients, pouvez souhaiter faire appel à des conseillers professionnels indépendants pour vous conseiller à ce sujet.

Cette notification n'est pas un document d'information exhaustif ; veuillez également vous référer à d'autres documents de divulgation concernant d'autres aspects du CCPR et de l'EMIR.

Si vous avez des questions en attendant, veuillez contacter votre gestionnaire de relation habituel.

Annexe 1 - BME Clearing, S.A.U

Cette annexe présente les outils de redressement et de défaut disponibles pour BME Clearing S.A.U (« **BME** »), ou susceptibles de lui être appliqués, dans un scénario de redressement et de résolution, tels que définis dans le Règlement du CCP de BME en vigueur depuis le 12 février 2023 (le « **Règlement** ») ainsi que dans certains autres documents publiés par BME et mentionnés dans cette annexe.

* indique que, bien que cette mesure ne soit pas spécifiquement prévue dans le Règlement, elle est probablement accessible à BME en vertu de ses pouvoirs généraux.

Mesure	Prévu dans le Règlement	Référence au Règlement	Commentaires additionnels
Résiliation « <i>Tear-up</i> »	x*	n/a	n/a
Refacturation	x*	n/a	n/a
Allocation forcée	x*	n/a	n/a
Réduction des gains de marge de variation (VMGH)	x*	n/a	n/a
Évaluations	✓	Articles 29(5)(F), 45(8)(C)(7) et 55(1) du Règlement et Condition 1.14 des Conditions générales ¹⁶ .	Bien que le Règlement BME ne prévoit pas explicitement les évaluations, un membre compensateur peut être tenu de fournir des montants de contribution supplémentaires afin d'assurer la continuité du service. Une autorité de résolution peut demander à un membre compensateur une contribution en espèces d'un montant pouvant aller jusqu'à deux fois sa contribution au défaut. Le non-respect du montant requis peut entraîner la déclaration de défaillance du membre.

¹⁶ Conditions générales de la contrepartie centrale BME, segment des dérivés financiers datées du 3 juin 2021 et en vigueur à partir du 1er juillet 2021 (« **Conditions générales** »).

Modifications des critères de marge	✓	CPMI-IOSCO Auto-évaluation 2020 (Q6.7.2); Articles 2(5) et 29(4) du Règlement; et Conditions générales des dérivés financiers, Circulaire C GEN 12/2022 (<i>Évaluation des titres déposés en garantie</i>).	-
Marge de variation conditionnelle	x*	n/a	n/a
Pouvoirs d'urgence	✓	Article 2(5) du Règlement	En situation d'urgence, BME dispose de larges pouvoirs pour modifier ses règles sans préavis. Cela signifie que, en pratique, BME pourrait adopter toute mesure mentionnée ci-dessus qui ne serait pas expressément prévue dans le Règlement.
Fermeture de service	✓	Article 45.8(C)(10) du Règlement	-

Annexe 2 – Euronext Clearing

Cette annexe présente les outils de redressement et de défaut disponibles pour, ou pouvant être appliqués à, Cassa di Compensazione e Garanzia S.p.A. (« CC&G »), opérant sous le nom d'Euronext Clearing, dans un scénario de redressement et de résolution tel que défini dans le règlement de la Cassa di Compensazione e Garanzia daté du 12 février 2023 (le « Règlement ») ainsi que dans certains autres documents publiés par CC&G et mentionnés dans cette annexe

Mesure	Prévu dans le Règlement	Référence au Règlement	Commentaires additionnels
Résiliation « Tear-up »	x	n/a	n/a
Refacturation	x	n/a	n/a
Allocation forcée	✓	Article B.6.2.1 du Règlement.	L'allocation forcée ne s'applique qu'aux dérivés sur matières premières agricoles (et, en cas d'illiquidité sévère du marché, aux contrats à terme sur dividendes d'actions individuelles et aux contrats à terme sur l'indice de dividendes FTSE MIB).
Réduction des gains de marge de variation (VMGH)	✓	Article B.7.1.1(2)(iii) du Règlement.	Ce pouvoir n'est disponible qu'après que CC&G a décidé de fermer un service de compensation.
Évaluations	✓	Articles B.4.2.5 et B.6.2.3.1 du Règlement.	Un plafond limite le montant des évaluations pouvant être demandées.
Modifications des critères de marge	✓	Articles B.4.1.3 and B.4.1.1.7 du Règlement et Condition 7.3 des Conditions Générales I.	Des modifications urgentes des critères de marge peuvent être effectuées avec un préavis de 5 jours calendaires.
Marge de variation conditionnelle	x	n/a	n/a
Pouvoirs d'urgence	✓	Article 7.3 des Conditions Générales I. A.1.1.3.5, Régulations	En cas d'urgence, CC&G dispose de larges pouvoirs pour modifier son règlement ou prendre des mesures avec un préavis très court, voire sans préavis. Cela signifie que CC&G pourrait en pratique adopter n'importe laquelle des mesures décrites ci-dessus, même si elles ne sont pas explicitement prévues dans le Règlement.

Fermeture de service	✓	Article B.7.1.1 du Règlement.	
----------------------	---	-------------------------------	--

Annexe 3 – Eurex Clearing

Cette annexe expose les outils de redressement et de défaut disponibles pour, ou pouvant être appliqués à, Eurex Clearing AG (« **Eurex** ») dans un scénario de redressement et de résolution, tels que définis dans les Conditions de Compensation d’Eurex Clearing AG publiées le 12 février 2023 (le « **Règlement** ») ainsi que dans certains autres documents publiés par Eurex et mentionnés dans ce supplément.

* indique que, bien que cette mesure ne soit pas spécifiquement prévue dans le Règlement, elle est susceptible d’être disponible pour Eurex dans certaines circonstances en vertu de ses pouvoirs généraux.

Mesure	Prévu dans le Règlement	Référence au Règlement	Commentaires additionnels
Résiliation « <i>Tear-up</i> »	✓	Chapitre I Partie 1, Conditions 7.5.4.1, 7.5.4.3, 17.7.2(2)(a) et 17.7.2(b)(i) et (iii).	Eurex ou l’autorité de résolution peut résilier les transactions ayant des positions directionnelles opposées à celles du membre compensateur défaillant. Eurex ou l’autorité de résolution peut également résilier toutes les transactions au sein d’un groupe de liquidation en cas de défaillance d’un membre compensateur lorsque les ressources disponibles pour Eurex ne suffisent pas à couvrir ses pertes.
Refacturation	✓	Chapitre I Partie 1, Conditions 13.3.1 et 13.3.3.	Eurex peut établir des transactions correspondantes opposées concernant les transactions affectées par un cas de force majeure, un événement de désordre de marché ou un événement d’impossibilité.
Allocation forcée	x*		-
Réduction des gains de marge de variation (VMGH)	✓	Chapitre I Partie 1, 17.7.2(3).	-
Évaluations	✓	Chapitre I Partie 1, Conditions 6.3.1 et 17.7.2(4).	Il existe un plafond sur le montant des appels de fonds pouvant être effectués.
Modifications des critères de marge	✓	Chapitre I Partie 1, Conditions 1.6.3 (b), 3.2.1, 3.2.4, 3.2.5 et 16.1.	
Marge de variation conditionnelle	x*	n/a	n/a
Pouvoirs d’urgence	✓	Chapitre I Partie 1, Condition 13.3.1(2)(ii) et 17.3.1(2)	Eurex dispose de larges pouvoirs pour prendre toute mesure ou modifier le règlement suite à un événement de désordre de marché, un événement d’impossibilité ou un cas de force majeure, ainsi que pour

		Chapitre VIII, Partie 1, Condition 1.5	adopter des résolutions d'urgence en cas de conditions de marché extraordinaires. Cela signifie qu'Eurex pourrait en pratique adopter toute mesure mentionnée ci-dessus qui n'est pas explicitement prévue dans le Règlement.
Fermeture de service	✓	Chapitre I Partie 1, Condition 13.3.1(3).	Eurex peut suspendre les services de compensation à la suite d'un événement de perturbation de marché, d'un cas de force majeure ou d'un événement d'impossibilité.

Annexe 4 à la notification au client du CCPR – LCH SA

Cette annexe expose les outils de redressement et de défaut disponibles pour, ou pouvant être appliqués à, LCH SA (« LCH ») dans un scénario de redressement et de résolution, tels que définis dans le Règlement de Compensation de LCH SA publié le 10 février 2023 (le « **Règlement** »), le Règlement de Compensation CDS de LCH SA daté du 11 mai 2022 (le « **Règlement CDS** ») ainsi que dans certains autres documents publiés par LCH et mentionnés dans ce supplément.

* indique que, bien que cette mesure ne soit pas spécifiquement prévue dans le Règlement et/ou le Règlement CDS, sous réserve de toute disposition contraire dans le tableau ci-dessous, elle est susceptible d'être disponible pour LCH en vertu de ses pouvoirs généraux.

Mesure	Prévu dans le Règlement	Référence au Règlement	Commentaires additionnels
Résiliation « Tear-up »	x*	n/a	n/a
Refacturation	x*	n/a	n/a
Allocation forcée	x*	n/a	n/a
Réduction des gains de marge de variation (VMGH)	Règlement CDS seulement*	Annexe 1, Clause 7, Règlement CDS	-
Évaluations	✓	Article 17 de l'instruction IV.3-1 Section 6.6 des procédures relatives au Règlement CDS	Il existe un plafond sur le montant, ainsi que sur le nombre, des appels de fonds pouvant être effectués.
Modifications des critères de marge	✓	Articles 4.2.03 and 4.2.04 du Règlement et Articles 8, 13, 20 et 48 de l'instruction IV. 4-1. Articles 4.2.1.2, 4.2.6.1 et 4.2.6.4 du Règlement CDS	LCH dispose de larges pouvoirs pour modifier ses critères de marge, y compris le montant de marge qu'il appelle, ce qui constitue une marge éligible et les décotes applicables à la marge.
Marge de variation conditionnelle	x*	n/a	n/a
Pouvoirs d'urgence	✓	Article 1.3.3.13 du Règlement Article 5, Instruction I.2-1 Paragraphe 5.2 de l'Accord de compensation Article 1.2.2.4 du Règlement CDS	En situation d'urgence, LCH peut prendre diverses mesures (y compris modifier ses règles) avec peu ou pas de préavis. Cela signifie que LCH pourrait en pratique adopter toute mesure mentionnée ci-dessus qui n'est pas explicitement prévue dans le Règlement.

Fermeture de service	✓	Article 1.6.1.1 du Règlement, Article 7 de l'Instruction IV.5-3 et Article 7 de l'Instruction IV.5-5. Section 2.4.3 du Règlement CDS	-
----------------------	---	---	---

Annexe 5 – Nasdaq Clearing AB

Cette annexe expose les outils de redressement et de défaut disponibles pour, ou pouvant être appliqués à, Nasdaq Clearing AB (« Nasdaq ») dans un scénario de redressement et de résolution, tels que définis dans le Règlement de Compensation des Marchés de Dérivés de Nasdaq (le « Règlement ») ainsi que dans certains autres documents publiés par Nasdaq et mentionnés dans ce supplément.

* indique que, bien que cette mesure ne soit pas spécifiquement prévue dans le Règlement, elle est susceptible d'être disponible pour Nasdaq en vertu de ses pouvoirs généraux.

Mesure	Prévu dans le Règlement	Référence au Règlement	Commentaires additionnels
Résiliation « Tear-up »	✓	Appendice 2 à l'Annexe 16 du Règlement.	La suppression peut être appliquée dans les deux sens (c'est-à-dire que la suppression peut être appliquée à des parties de contrats ayant à la fois une position directionnelle opposée et une position directionnelle identique aux contrats du portefeuille du membre compensateur défaillant).
Refacturation	x*	n/a	n/a
Allocation forcée	x*	n/a	n/a
Réduction des gains de marge de variation (VMGH)	x*	n/a	n/a
Évaluations	✓	Articles 1.9A.26 -28 de l'Annexe 16 du Règlement.	Il existe un plafond sur le montant des appels de contributions.
Modifications des critères de marge	✓	Articles 2.8.2a, 2.8.14, 2.8.16 et 2.8.17 du Règlement.	-
Marge de variation conditionnelle	x*	n/a	n/a
Pouvoirs d'urgence	✓	Articles 1.17.1 et 1.19 du Règlement.	En situation d'urgence, Nasdaq peut prendre diverses mesures (y compris modifier ses règles) sans préavis. Cela signifie que Nasdaq pourrait en pratique adopter n'importe laquelle des mesures mentionnées ci-dessus qui ne sont pas spécifiquement prévues explicitement dans le Règlement.

Fermeture de service	✓	Appendice 4 à l'Annexe 16 du Règlement.	-
----------------------	---	---	---

Annexe 6 – European Commodity Clearing AG

Cette annexe présente les outils de redressement et de défaut disponibles pour, ou pouvant être appliqués à, European Commodity Clearing AG (« ECC ») dans un scénario de redressement et de résolution tel que défini dans les Conditions de Compensation d'European Commodity Clearing en vigueur à compter du 8 mai 2023 (le « **Règlement** ») et dans le guide publié par ECC intitulé « Impact des outils de redressement et de résolution sur les membres et clients » en vigueur à compter du 19 décembre 2022 (le « **Guide de redressement** »).

* indique que, bien que cette mesure ne soit pas spécifiquement prévue dans le Règlement, elle est susceptible d'être disponible pour ECC en vertu de ses pouvoirs généraux.

Mesure	Prévu dans le Règlement ou le guide de redressement	Référence au Règlement	Commentaires additionnels
Résiliation « Tear-up »	✓	Article 3.11.9 du Règlement.	ECC peut procéder à une « suppression partielle » des positions opposées restantes détenues par un membre compensateur non défaillant après qu'au moins une enchère volontaire a été organisée et s'est révélée insuffisante pour clôturer toutes les positions du portefeuille défaillant.
Refacturation	x*	n/a	n/a
Allocation forcée	✓	Articles 3.11 et 3.11.8 du Règlement.	ECC peut organiser des enchères obligatoires si au moins une enchère volontaire a eu lieu et s'est avérée insuffisante pour réduire suffisamment le risque dans le portefeuille défaillant. ECC peut également appliquer une allocation forcée concernant les positions ouvertes restantes après qu'au moins une enchère volontaire et une enchère obligatoire ont été organisées.
Réduction des gains de marge de variation (VMGH)	x*	n/a	n/a

Évaluations	✓	Articles 3.4.6.2(3) et 3.7.4 du Règlement.	-
Modifications des critères de marge	✓	Articles 3.4.6.1(1) et 3.4.7(1) du Règlement.	
Marge de variation conditionnelle	x*	n/a	n/a
Pouvoirs d'urgence	✓	Article 3.3.11 du Règlement.	Dans certains scénarios d'urgence, ECC dispose de larges pouvoirs pour prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin d'assurer une compensation ordonnée. Cela signifie qu'en pratique, ECC pourrait adopter n'importe laquelle des mesures mentionnées ci-dessus qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le Règlement.
Fermeture de service	x*	n/a	n/a

Annexe 7 – KDPW_CCP S.A.

Cette annexe présente les outils de redressement et de défaut disponibles pour, ou pouvant être appliqués à, KDPW_CCP S.A. (« **KDPW** ») dans un scénario de redressement et de résolution tel que défini dans :

- (i) le Règlement de Compensation des Transactions (Négociation Organisée), en vigueur à compter du 16 juillet 2024 (le « **Règlement Négociation Organisée** »); et
- (ii) le Règlement de Compensation des Transactions (Négociation Non Organisée), en vigueur à compter du 16 juillet 2024 (le « **Règlement Négociation Non Organisée** »),

(ensemble, les « **Règlements** »)¹⁷.

* indique que, bien que cette mesure ne soit pas spécifiquement prévue dans un ou plusieurs des Règlements, elle est susceptible d'être disponible pour KDPW en vertu de ses pouvoirs généraux.

Mesure	Prévu dans les Règlements	Référence aux Règlements	Commentaires additionnels
Résiliation « <i>Tear-up</i> »	✓	Article 65(1)(2) du Règlement Négociation Organisée	KDPW ne peut procéder à une annulation (totale ou partielle) des positions détenues par des membres compensateurs non défaillants que : (i) après la tenue de trois enchères ; et (ii) avec le consentement des membres compensateurs représentant au moins les deux tiers de la valeur des positions enregistrées dans le système de compensation et affectées par cette annulation.
		Article 108b (1)(2) du Règlement Négociation Non Organisée	
Refacturation	x*	n/a	n/a
Allocation forcée	x*	n/a	n/a

¹⁷ KDPW a également publié les Règles de compensation et de règlement des transactions de vente d'EUA/EUAA. Comme ce document n'inclut pas d'outils de recouvrement et de défaut du type décrit dans cette Annexe, il n'a pas été inclus dans le tableau.

Réduction des gains de marge de variation (VMGH)	<input checked="" type="checkbox"/>	Articles 65 (1)(1) et 65a du Règlement Négociation Organisée	<p>La VMGH ne peut être effectuée qu'avec le consentement des membres compensateurs représentant au moins les deux tiers de la valeur des positions enregistrées dans le système de compensation et affectées par cette VMGH.</p> <p>Selon le Règlement sur le Trading Organisé, la VMGH peut réduire les avantages financiers ou les coupons d'intérêts payables à un membre compensateur par KDPW. Selon le Règlement sur le Trading Non Organisé, la VMGH peut réduire la marge de variation ou le montant de règlement payable à un membre compensateur par KDPW. // Il existe un plafond sur le montant des appels de fonds pouvant être effectués.</p>
Évaluations	<input checked="" type="checkbox"/>	Article 66 du Règlement Négociation Organisée	Il existe un plafond sur le montant des appels de fonds pouvant être effectués. Selon les Règlements ¹⁸ , les membres compensateurs ne peuvent être appelés à verser plus de 100 % de leurs contributions maximales existantes.
Modifications des critères de marge	<input checked="" type="checkbox"/>	Articles 2 and 47 du Règlement Négociation Organisée	-
		Articles 3 and 79 du Règlement Négociation Non Organisée	
Marge de variation conditionnelle	x*	n/a	n/a
Pouvoirs d'urgence	x*	n/a	n/a

¹⁸ Le Règlement Négociation Non Organisée précise deux limites concernant le montant des appels de fonds pouvant être effectués. L'une est fixée à 100 % des contributions maximales existantes d'un membre compensateur, l'autre à 50 %. Il n'est pas clair, d'après le Règlement sur le Trading Non Organisé, laquelle s'applique ; l'approche prudente serait donc de considérer que c'est 100 %, conformément au Règlement Négociation Organisée.

Fermeture de service	x*	n/a	n/a
----------------------	----	-----	-----

AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement et est susceptible d'être modifié sans préavis.

Ce document est émis par *Prime Services & Clearing*, une division de *Global Markets* au sein de Société Générale (« SG »). **CE DOCUMENT EST STRICTEMENT RÉSERVÉ AUX INVESTISSEURS AGISSANT EN LEUR PROPRE NOM ET CLASSÉS SOIT COMME « CONTREPARTIES ÉLIGIBLES », SOIT COMME « CLIENTS PROFESSIONNELS » AU SENS DE LA DIRECTIVE SUR LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS 2014/65/UE (MIFID UE) ET DE SA VERSION MODIFIÉE ET TRANSFÉRÉE DANS LE DROIT NATIONAL DANS LE CADRE DE LA LOI EU (WITHDRAWAL) ACT 2018 AINSI QUE DU RÈGLEMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET DU RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS (AMENDEMENT) (SORTIE DE L'UE) 2018 (COLLECTIVEMENT, MIFID UK). IL NE PEUT ÊTRE DIVULGUÉ À VOS CLIENTS NI À TOUTE AUTRE TIERS PARTIE.**

L'utilisation de cette communication par toute autre partie est interdite. Le contenu de ce document est fourni à titre purement indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. Les informations contenues dans ce document ne constituent ni une recommandation, ni un conseil, ni une offre d'achat ou de vente, ni une sollicitation d'offre d'achat ou de vente de tout produit financier.

SG ne fait aucune déclaration ni garantie quant à l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, l'équité ou la justesse des informations contenues dans ce document, ni quant à l'adéquation de toute transaction pour une personne donnée, et il ne faut pas s'y fier comme tel. SG décline toute responsabilité pour tout dommage ou perte direct, indirect, accessoire ou consécutif résultant de l'utilisation de ce rapport ou de son contenu. Ce rapport ne doit pas être interprété comme fournissant des services d'investissement dans une juridiction où la fourniture de tels services serait illégale.

Ce document peut vous être envoyé via Internet. En conséquence, vous acceptez par la présente les risques liés à l'utilisation de ce moyen de communication. En particulier, mais sans s'y limiter, SG ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de perturbation ou de défaillance du réseau ou de l'accès Internet, ni pour tout délai ou interruption de connexion.

Société Générale est un établissement de crédit français (banque) autorisé et supervisé par la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et régulé par l'Autorité des marchés financiers (AMF France).

Pour toute réclamation que vous pourriez avoir, veuillez nous contacter en utilisant le lien suivant :
<https://wholesale.banking.societegenerale.com/fr/informations-conformite-reglementation/informations-utiles/reclamation-client/>

En raison des turbulences géopolitiques actuelles impliquant la Russie et l'Ukraine, les marchés financiers traversent une forte baisse marquée par des valorisations d'actifs en difficulté, une volatilité accrue et une grande incertitude quant aux évolutions futures potentielles. Dans ces conditions de marché troublées, les investisseurs doivent analyser soigneusement les risques et les avantages de leurs décisions financières, en tenant compte de toutes les implications potentielles de la situation particulière actuelle.

AVIS AUX INVESTISSEURS AMÉRICAINS :

DIVULGATION CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DE L'IRS : SG ne fournit pas de conseils fiscaux. Veuillez noter que (i) toute discussion relative aux questions fiscales américaines contenue dans cette communication ne peut être utilisée par vous dans le but d'éviter des pénalités fiscales ; (ii) cette communication a été rédigée pour soutenir la promotion ou le marketing des sujets abordés ici ; (iii) vous devriez consulter un conseiller fiscal indépendant en fonction de votre situation particulière.

Clause de non-responsabilité Dodd-Frank : Si vous êtes une « personne américaine » (tel que défini par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis), veuillez consulter le site :
<https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/dodd-frank->

act/ pour des informations importantes concernant les produits dérivés. En effectuant des transactions avec Société Générale, vous êtes réputé reconnaître avoir lu et accepté les informations fournies sur ce site.

AVIS AUX CLIENTS SITUÉS AU CANADA:

Ce document est fourni à titre informatif uniquement et n'a aucune valeur contractuelle. Il est destiné à être utilisé, au Canada, par des Clients Autorisés (tels que définis dans le Règlement 31-103) et des Investisseurs Accrédités (tels que définis dans le Règlement 45-106). De plus, la disponibilité des produits dérivés au Canada peut être limitée aux personnes qui sont des Contreparties Accréditées (telles que définies dans la *Loi sur les dérivés* (Québec)) ou, dans certaines provinces canadiennes, des « Parties Qualifiées » (telles que définies par les règles ou ordonnances provinciales applicables). Dans la mesure requise par le Règlement 93-101, Société Générale et ses affiliés peuvent restreindre la disponibilité de certains produits dérivés aux contreparties pouvant se qualifier comme Parties Éligibles aux Dérivés (telles que définies dans cet instrument).

Au Canada, certains services peuvent être fournis par Société Générale Capital Canada Inc. (« SGCC »), un courtier en valeurs mobilières réglementé par l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières ayant son principal établissement à Montréal, province de Québec (Canada), affilié à Société Générale et SG Americas Securities, LLC (« SGAS »). SGCC est membre du Fonds Canadien de Protection des Épargnants. Société Générale (l'entité bancaire française) et SGAS ne sont pas des institutions financières réglementées au Canada et n'y exercent pas d'activités commerciales. Dans le cadre de la commercialisation et de la promotion des produits et services financiers de Société Générale ou de SGAS, SGCC n'a aucun pouvoir pour engager ou lier Société Générale ou SGAS de quelque manière que ce soit.

SGCC n'accepte aucune responsabilité découlant de l'utilisation de ce document ou des informations qu'il contient. Ce document ne constitue ni une offre, ni une invitation à faire une offre, de la part de SGCC pour décrire, acheter ou vendre un produit, ni pour exécuter un produit mentionné dans ce document.

L'exactitude, l'exhaustivité ou la pertinence des informations provenant de sources externes ne sont pas garanties, bien qu'elles soient tirées de sources jugées raisonnablement fiables. SGCC ne saurait être tenue responsable à cet égard. Toute information de marché affichée dans ce document est basée sur des données à un moment donné et peut évoluer sans préavis. Le personnel commercial et les traders de SGCC peuvent à tout moment diffuser d'autres documents (y compris concernant le même produit ou émetteur) qui sont incohérents avec, et aboutissent à des conclusions différentes de, celles présentées ici. Dans la mesure où le lecteur doute de l'actualité des faits contenus dans ce document au moment de son investissement envisagé, il doit consulter un conseil indépendant. Les données ou informations relatives aux performances passées et/ou simulées contenues dans ce document ne constituent pas un indicateur fiable des performances futures, et rien ici ne doit être interprété comme une garantie de performance ou de résultats.

Les investisseurs canadiens doivent obtenir des conseils auprès de leurs propres conseillers juridiques et fiscaux concernant les conséquences juridiques et fiscales canadiennes liées à la sélection, l'achat, la détention ou le rachat de tout produit ou stratégie décrits ici. Les titres et/ou instruments financiers évoqués dans ce document peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs institutionnels, qui doivent prendre leurs propres décisions d'investissement (en s'appuyant sur leurs propres conseillers indépendants, s'ils le souhaitent), en fonction de leur situation financière spécifique et de leurs objectifs d'investissement. Les informations et documents fournis ne sont en aucun cas adaptés aux besoins et circonstances du destinataire, et rien ici ne doit être interprété comme une offre de conseils ou de services de gestion soumis aux exigences d'enregistrement canadiennes pour les conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement. Certaines des stratégies ou produits décrits ici ne sont pas disponibles ou offerts dans toutes les juridictions, et il n'y a aucune garantie qu'ils le seront à l'avenir.

Ce document est confidentiel et fourni à titre informatif uniquement.

Ce document est propriétaire et ne doit pas être reproduit, publié ou redistribué sans le consentement écrit préalable de SGCC ou de ses affiliés. Des avis et clauses de non-responsabilité supplémentaires pour le Canada sont disponibles à: <https://americas.societegenerale.com/fr/canada/declarations-reglementaires-canadiennes/>

Ce document ne provient pas du département Recherche de Société Générale. Toute recherche fournie ici constitue une discussion générale sur les mérites et les risques d'un titre ou de titres uniquement et n'est en aucun cas destinée à être adaptée aux besoins et circonstances du destinataire. SGCC ne garantit pas la sécurité ni la confidentialité des messages électroniques instantanés (« **IM** »), qui peuvent être interceptés ou modifiés. SGCC archive les messages instantanés et se réserve le droit de considérer toute ordre envoyé par voie électronique comme non reçu, sauf confirmation verbale ou par d'autres moyens.

AVIS AUX DESTINATAIRES EN EMEA: Société Générale International Limited (« **SGIL** ») est une filiale en propriété exclusive de Société Générale. SGIL est autorisée et régulée par la *Financial Conduct Authority*. SGIL ne traite pas avec, ni pour, des Clients de détail (tels que définis par la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers). SGIL est un prestataire de services financiers étranger enregistré auprès de *l'Australian Securities and Investments Commission* (« **ASIC** »).

En raison des réglementations internationales, tous les instruments financiers/services ne sont pas nécessairement disponibles pour tous les clients. Vous devez être conscient de ces restrictions et les respecter lors de la prise en compte d'une décision d'investissement potentielle.

LA DIFFUSION DE CE DOCUMENT DANS CERTAINES JURIDICTIONS PEUT ÊTRE INTERDITE OU SOUMISE À DES RESTRICTIONS LÉGALES ET LES PERSONNES AYANT ACCÈS À CE DOCUMENT DOIVENT RESPECTER CES INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS. EN ACCEPTANT CE DOCUMENT, VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR CE QUI PRÉCÈDE.

Si ce document est diffusé par la succursale de SG à Londres : La succursale Société Générale de Londres est autorisée par la *Prudential Regulation Authority* et est soumise à la régulation de la *Financial Conduct Authority* ainsi qu'à une régulation limitée par la *Prudential Regulation Authority*. Des informations sur l'étendue de notre régulation par la *Prudential Regulation Authority* sont disponibles sur demande.

Succursale SG Londres : Société Générale *Corporate and Investment Banking*. One Bank Street, Canary Wharf, E14 4SG Londres, ROYAUME-UNI. Site web : www.sgcib.com – Tel: +44 (0)20 7676 6000

© Copyright 2024 Société Générale et ses filiales. Tous droits réservés. www.sgib.com

Société Générale Banque de Financement et Solutions Investisseurs
17 cours Valmy - 92987 Paris - La Défense Cedex
Siège Social : 29 Bd Haussmann, 75009 Paris
552 120 222 RCS Paris - APE : 651C - SIRET : 552 120 222 000 13
Société anonyme au capital de 1 025 947 048,75 euros
Société Générale est un établissement de crédit (banque) agréé